

N° 8185³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au transfert de crédits non performants, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;**
- 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 3° modification :**
 - a) du Code de la consommation ;**
 - b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de**
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ;**
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ;**
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 poursuivent plusieurs objectifs.

Il s'agit, d'une part, d'adapter de manière ciblée les dispositions en matière de transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de cession de contrats de crédit non performants, figurant au projet de loi sous rubrique, en vue de réduire les obstacles potentiels au transfert de tels droits et à la cession de tels contrats. Le régime applicable en matière de transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de cession des contrats de crédit non performants est aligné plus étroitement au cadre réglementaire prévu par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, assurant ainsi la cohérence du cadre législatif national.

D'autre part, à la suite de la publication, au Journal Officiel de l'Union européenne, d'un rectificatif portant sur la version française de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021, des adaptations aux dispositions figurant à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, applicables à certaines succursales d'entreprises d'investissement de pays tiers, sont nécessaires. L'amendement proposé vise à assurer que ces dernières mettent en place des procédures appropriées en matière de « *whistleblowing* ».

En troisième lieu, des changements sont introduits à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière en vue de clarifier la volonté initiale du législateur concernant le cadre législatif sécurisant les garanties financières luxembourgeoises, au stade de leur conclusion et de leur réalisation, ainsi que de la compensation d'avoirs, et écartant notamment toute règle nationale ou étrangère en matière d'insolvabilité, de concours et de saisie susceptible d'affecter leur fonctionnement normal.

Finalement, des amendements ciblés sont apportés aux dispositions régissant les différents organes en charge de la résolution bancaire ou de la protection des déposants et des investisseurs, figurant à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 modifiant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« PROJET DE LOI n°8185 relative au transfert de crédits non performants, et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;

3° modification :

- a) du Code de la consommation ;
- b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à

- l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
- f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

Motivation de l'amendement

L'amendement 1^{er} modifie l'intitulé du projet de loi n° 8185 afin de préciser que le projet de loi n° 8185 tel qu'amendé porte également modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ce changement est nécessaire en raison des changements introduits par l'amendement 5.

Amendement 2 modifiant l'article 2

À l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Nonobstant l'alinéa 1^{er}, l'article 1699 du Code civil n'est pas applicable en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même relevant du champ d'application de la présente loi. ».

Motivation de l'amendement

Cet amendement vise à préciser que l'article 1699 du Code civil ne s'applique pas en cas de transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de cession de contrats de crédits non performants relevant du champ d'application de la loi en projet. Alors que la loi en projet vise à mettre en place un cadre spécifique pour le rachat de créances litigieuses, le maintien de l'applicabilité de l'article 1699 du Code civil dans le cadre de telles transactions entraverait la poursuite de l'objectif de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, à savoir la facilitation du transfert des droits de créanciers au titre de contrats de crédit non performants et de la cession de contrats de crédit non performants par des établissements de crédit.

L'article 9 de la loi en projet dispose que les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits doivent agir de bonne foi, loyalement et professionnellement dans leurs relations avec l'emprunteur. Ces dispositions visent à assurer le bon traitement des emprunteurs dont le contrat de crédit non performant (ou les droits y relatifs) se voit cédé ou transféré, de façon à ce que ce dernier ne soit pas soumis à de quelconques pressions de la part du gestionnaire de crédit. L'introduction de cette disposition se fait par analogie aux dispositions figurant à l'article 56 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Amendement 3 introduisant un nouvel article 33

1° À la suite de l'article 32, du projet de loi, il est inséré un article 33 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 33.** À l'article 38-13, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers. » ».

2° Les anciens articles 33 à 43 deviennent les nouveaux articles 34 à 44.

Motivation de l'amendement

Cet amendement apporte une modification à l'article 38-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, aux fins de la transposition fidèle de l'article 1^{er}, point 12), de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position,

et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19.

Cette modification s'avère nécessaire suivant la publication, au Journal Officiel de l'Union européenne du 20 octobre 2023, d'un rectificatif visant à corriger une erreur de traduction dans la version française de la directive précitée. La version française antérieure au rectificatif faisait en effet erronément référence aux « filiales d'entreprises de pays tiers » et non aux « succursales d'entreprises de pays tiers ».

L'amendement vise ainsi à assurer que les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers mettent en place des procédures appropriées permettant à leur personnel de signaler toute violation éventuelle ou réelle par un canal interne spécifique, indépendant et autonome.

La mise en place de telles procédures par des succursales d'entreprises ayant leur siège social dans un pays tiers, autres que celles d'entreprises d'investissement IFR, est actuellement déjà couverte par les législations sectorielles respectives.

Amendement 4 introduisant de nouveaux articles 45 à 48

1° À la suite du nouvel article 44, ancien article 43, du projet de loi, il est inséré un nouvel article 45 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 45.** L'article 12-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

2° À la suite du nouvel article 45, du projet de loi, il est inséré un nouvel article 46 libellé comme suit :

« **Art. 46.** A l'article 12-3, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, de la même loi, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

3° À la suite du nouvel article 46, du projet de loi, il est inséré un nouvel article 47 libellé comme suit :

« **Art. 47.** L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

4° À la suite du nouvel article 47, du projet de loi, il est inséré un article 48 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 48.** A l'article 12-12, paragraphes 1^{er} à 3, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b) ». ».

5° Les anciens articles 44 et 45 deviennent les nouveaux articles 49 et 50.

Motivation de l'amendement

L'amendement en question vise à apporter davantage de flexibilité quant à la nomination du membre visé à l'article 12-2 paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b). Le membre en question constitue le relais entre le conseil de résolution, ou le conseil de protection des déposants et des investisseurs, et le ministre compétent. Le ministre des Finances, du fait qu'il a les finances publiques et la place financière dans ses compétences, a la responsabilité politique des implications systémiques ou ayant une incidence budgétaire découlant de décisions en matière de résolution bancaire et de protection des déposants et des investisseurs.

Cette modification est également reflétée à l'article 12-2, paragraphe 4, l'article 12-3, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, l'article 12-11, paragraphe 4, et l'article 12-12, paragraphes 1^{er} à 3.

Amendement 5 introduisant un nouveau chapitre 5

1° À la suite du nouvel article 50, ancien article 45, du projet de loi, il est inséré un chapitre 5 nouveau, libellé comme suit :

**« Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005
sur les contrats de garantie financière**

Art. 51. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau point *4bis*, libellé comme suit :

« *4bis* » « dispositions nationales ou étrangères » : les dispositions nationales, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

2° Il est inséré un nouveau point *8bis*, libellé comme suit :

« *8bis* » « loi étrangère » : la loi d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

3° Il est inséré un nouveau point *9bis*, libellé comme suit :

« *9bis* » « mesure d'assainissement, procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale ou étrangère » : une mesure d'assainissement, une procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; ». ».

2° L'ancien chapitre 5 devient le nouveau chapitre 6.

3° Les anciens articles 46 et 47 deviennent les nouveaux articles 52 et 53.

Motivation de l'amendement

La loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière traduit un certain nombre de choix opérés par le législateur lors de son adoption, à savoir notamment la volonté d'aller au-delà d'une transposition minimale de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière. Elle vise à offrir un cadre législatif sécurisant les garanties financières luxembourgeoises, tant au stade de leur conclusion, de leur réalisation, que la compensation d'avoirs. Elle écarte, également, toute règle nationale ou étrangère en matière d'insolvabilité, de concours et de saisie susceptible d'affecter leur fonctionnement normal.

L'article 24 de la loi modifiée du 5 août 2005 prévoit, par ailleurs, que les dispositions nationales en matière d'insolvabilité, de concours et de saisie sont inapplicables, dans le cas où (i) le constituant d'une garantie financière, ou de toute autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique, ou lorsque (ii) la partie défaillante dans une opération de mise en pension ou à un arrangement de compensation auxquels une loi étrangère s'applique, est établi au Luxembourg ou y réside.

La question de savoir si l'exclusion des procédures et mesures nationales et étrangères en matière d'insolvabilité doit être comprise comme couvrant toute procédure et mesure nationale ou étrangère ordinaire, ou plutôt comme couvrant seulement les procédures et mesures nationales et européennes, à l'exception des procédures et mesures d'Etats tiers, peut être source d'incertitude, et affecter la sécurité juridique des dispositifs mis en place sous la loi modifiée du 5 août 2005.

Lors de l'adoption de la loi du 5 août 2005, le législateur n'entendait pas distinguer entre procédures et mesures étrangères d'origine européenne ou procédures et mesures étrangères d'origine extra-européenne. L'intention du législateur était, alors, d'aller au-delà d'une transposition minimale de la directive 2002/47/CE. En effet, le législateur entendait protéger les contrats de garantie financière et la compensation de tout incident issu du droit des procédures de liquidation, des mesures d'assainissement et des autres situations de concours au sens large, et ce quelle que soit l'origine ou la juridiction de ces procédures et mesures. L'intention du législateur était de viser toute loi étrangère, incluant les lois des Etats tiers.

Le présent amendement clarifie davantage le sens de ces concepts, eu égard à l'insécurité juridique que des interrogations à ce sujet seraient susceptibles de causer.

Amendement 6 introduisant de nouveaux articles 54 et 55

1° À la suite du nouvel article 53, ancien article 47, du projet de loi, il est inséré un article 54 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 54.** L'article 105, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2 ». ».
- 2° À la suite du nouvel article 54, du projet de loi, il est inséré un article 55 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 55.** L'article 154, de la même loi, est modifié comme suit :

 - 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission du secteur financier » ;
 - 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 2, point 2 ». ».
- 3° Les anciens articles 48 à 49 deviennent les nouveaux articles 56 à 57 du projet de loi.

Motivation de l'amendement

Cet amendement est opéré afin d'assurer la cohérence des dispositions régissant le Fonds de résolution Luxembourg (FRL) et le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) avec les changements introduits par l'amendement 4. Il est renvoyé aux commentaires de l'amendement 4.

Amendement 7 modifiant l'ancien article 50

L'ancien article 50 devient le nouvel article 58 du projet de loi et prend la teneur suivante :

« **Art. 58.** L'article 51 s'applique, également, aux contrats de garantie financière et aux arrangements de compensation conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

Motivation de l'amendement

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation complexes concernant l'effet de la loi sur les contrats et arrangements en cours, et comme les dispositions nouvellement introduites à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne font que préciser des dispositions déjà existantes, l'article 58 nouveau prévoit, de façon non restrictive, l'applicabilité de la loi, également, aux contrats et arrangements en cours avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition reflète celle figurant à l'article 27 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 5 décembre 2023

n.b. : Les références aux articles correspondent à l'ancienne numérotation (pré-amendements)

Considérations générales

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif du projet de loi est la résorption d'encours excessifs de crédits non performants ainsi que la prévention de leur accumulation future dans les bilans des établissements de crédit par le biais des nouvelles règles et ce, dans le but de préserver la stabilité financière, d'encourager l'activité de prêt et de favoriser le développement d'un marché secondaire des crédits non performants dans l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat affirme également que l'introduction de ce cadre législatif par le biais de règles communes et d'obligations nouvelles s'appliquera aux divers acteurs concernés et devra être respecté par les parties essentielles aux opérations de transfert ou de cession de crédits non performants.

Article 1^{er}

Concernant les remarques du Conseil d'Etat sur le non-lieu de renvoyer à des dispositions européennes à la place de viser des dispositions nationales, il convient de noter qu'à des fins de cohérence

ainsi que de transposition fidèle et complète, les références à des dispositions européennes sont nécessaires.

A titre d'exemple, à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4^o, lettre b), de la loi en projet, une référence à la directive (UE) 2021/2167 est nécessaire. En effet, l'« intermédiaire de crédit », auquel il est fait référence dans l'article sous rubrique peut être établi dans un Etat membre autre que le Luxembourg. Il convient dès lors de viser les dispositions européennes, à savoir l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et non les dispositions nationales luxembourgeoises transposant ces notions.

Article 4

Le Conseil d'Etat remarque une transposition incomplète de la directive (UE) 2021/2167 à l'endroit de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi.

Afin de donner suite aux observations et à l'opposition formelle formulée à cet endroit, il y a lieu d'intégrer la reformulation proposée par le Conseil d'Etat, telle que reflétée dans le texte coordonné du projet de loi.

Article 5

Le Conseil d'Etat relève une incohérence d'un point de vue terminologique.

Il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'Etat telle que reflétée dans le texte coordonné du projet de loi.

Article 10

Le Conseil d'Etat soulève une transposition incomplète en ce que les termes divergent entre « sur demande de celles-ci » par rapport à « chaque fois que cela leur semblera nécessaire » proposés par la directive (UE) 2021/2167.

Afin de donner suite aux observations et à l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 10 de la loi en projet, il y a lieu d'intégrer la reformulation proposée par le Conseil d'Etat, telle que reflétée dans le texte coordonné du projet de loi.

Article 11

A l'article 11, paragraphe 2, de la loi en projet, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 10, paragraphe 2.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 10, paragraphe 2, tout en l'adaptant aux fins de l'article 11, paragraphe 2.

Article 24

Le Conseil d'Etat suggère un renvoi pour la définition des « activités de gestion de crédits ».

Afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, il y a lieu de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat soulève également le caractère superfétatoire les termes « Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la présente loi », qu'il propose de supprimer.

Il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'Etat telle que reflétée dans le texte coordonné du projet de loi.

Article 50

Le Conseil d'Etat relève que l'article sous examen fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi au 30 décembre 2023. Dans l'éventualité où le projet de loi serait voté postérieurement au 30 décembre 2023, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une application du dispositif en projet, en ce sens qu'il introduit de nouvelles sanctions administratives, n'est pas sans soulever des problèmes en relation avec

le principe de non-rétroactivité des peines. Afin de remédier à cette hypothèse, le Conseil d'Etat indique pouvoir, le cas échéant, d'ores et déjà marquer son accord avec une entrée en vigueur dans le délai de droit commun en la matière.

Il y a lieu de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer les dispositions visant à fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi au 30 décembre 2023 en vue de permettre une entrée en vigueur dans le délai de droit commun en la matière.

Observations d'ordre légistique

Les observations de nature légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été prises en compte telles que reflétées dans le texte coordonné du projet de loi.

Il est fait suite à toutes les demandes de nature légistique formulées par le Conseil d'Etat, à moins que le libellé des dispositions existantes n'exige d'en dévier à des fins de cohérence interne.

A titre d'exemple, les références au « Chapitre 1^{er} » au lieu de « Chapitre I^{er} » et l'emploi des « Luxembourg » au lieu de « Grand-Duché du Luxembourg » sont maintenus, le cas échéant, afin d'aligner les nouvelles dispositions sur la structure existante des articles auxquels elles sont insérées.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'intitulé du projet de loi, il y a lieu de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat. Le libellé proposé par le Conseil d'Etat laisserait sous-entendre que le projet de loi a pour objet exclusif l'opérationnalisation du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

*

TEXTES COORDONNES

(extraits)

CODE DE LA CONSOMMATION

[...]

Livre 2 – Contrats conclus avec les consommateurs

[...]

Titre 2 – Contrats particuliers

[...]

Chapitre 4 – Contrats de crédit à la consommation

[...]

Section 3 – Informations et droits concernant les contrats de crédit

[...]

Sous-section 2 – Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12.

(1) Le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

**Sous-section 2bis – Informations concernant la modification
des clauses et conditions d'un contrat de crédit**

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;**
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;**
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;**
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;**
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.**

**Sous-section 3 – Obligations relatives au contrat de crédit
prenant la forme d'une facilité de découvert**

Art. L. 224-13.

(1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

[...]

Sous-section 7 – Remboursement anticipé

Art. L. 224-17.

(1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à

une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable.

Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 7bis – Retards de paiement et exécution

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;**
- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :**
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;**
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;**
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;**
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;**
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;**
 - (vi) des remboursements partiels ;**
 - (vii) des conversions de devises ;**
 - (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.**

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.

Sous-section 8 – Cession des droits

Art. L.224-18.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

[...]

Chapitre 6 – Contrats de crédit immobilier

[...]

Section 3 – Informations et droits concernant les contrats de crédit immobilier

Sous-section 1^{er} – Informations sur les modifications du taux débiteur

Art. L. 226-16.

(1) Le prêteur informe le consommateur de toute modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification ne prenne effet. Cette information indique le montant des versements à effectuer après la prise d'effet du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Les parties peuvent convenir, dans le contrat de crédit immobilier, que l'information visée au paragraphe 1^{er} est communiquée périodiquement au consommateur lorsque la modification du taux débiteur est due à une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, et qu'elle est communiquée personnellement au consommateur avec le montant des nouveaux paiements périodiques.

(3) Lorsque les modifications du taux débiteur sont déterminées par voie d'adjudication sur les marchés de capitaux et qu'il est donc impossible pour le prêteur d'informer le consommateur d'une modification avant sa prise d'effet, le prêteur informe le consommateur sur un support papier ou sur un autre support durable, en temps utile avant l'adjudication, de la procédure à venir et donne une indication de la manière dont le taux débiteur pourrait être modifié.

Sous-section 1bis – Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 226-16-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;**
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;**
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;**

d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;

e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.

Sous-section 2 – Crédits à taux variable

Art. L. 226-17.

Lorsque le contrat de crédit immobilier est un crédit à taux variable dont la détermination du taux est corrélée à un indice ou taux de référence:

1. tout indice ou taux de référence utilisé pour calculer le taux débiteur doit être clair, accessible, objectif et vérifiable par les parties au contrat de crédit immobilier et la CSSF; et
2. les archives des indices utilisés pour calculer les taux débiteurs doivent être tenues par les pourvoyeurs de ces indices ou par les prêteurs.

[...]

Section 4 – Exécution des contrats de crédit immobilier et exercice des droits connexes

[...]

Sous-section 2 – Retards de paiement et saisie

[...]

Art. L. 226-22.

(1) Les prêteurs font preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure de saisie. Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure de saisie. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des conditions propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;

b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :

(i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;

(ii) la modification du type de contrat de crédit ;

(iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;

(iv) la modification du taux d'intérêt ;

(v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ; (vi) des remboursements partiels ;

(vii) des conversions de devises ;

(viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.

(3) Les parties à un contrat de crédit immobilier peuvent convenir expressément que la restitution ou le transfert de la garantie ou du produit de la vente de cette garantie est suffisant pour rembourser le crédit.

Sous-section 3 – Cession des droits du créancier ou du contrat de crédit lui-même

Art. L. 226-22-1.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout

moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Section 5 – Intermédiaires de crédit immobilier

Sous-section 1^{re} – Agrément des intermédiaires de crédit immobilier

Art. L. 226-23.

[...]

*

**LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993
relative au secteur financier**

Art. 1^{er}. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

[...]

- 1bis) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- 1bis-1) « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2^o, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ;**
- 1bis-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :**
- a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;**
 - b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;**
 - c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;**
 - d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;**
- 1ter) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 34, du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) n° 600/2014 ») ;

[...]

- 6nonies) « conseil en investissement » : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;
- 6decies) **« contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1^{er}, point 7^o, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ;**
- 7) « contrôle » : le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel qu'il est décrit à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2013/34/UE »), ou dans les normes comptables dont relève un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ou toute relation de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise ;
- [...]
- 15) « État membre d'accueil » : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a une succursale ou fournit des services et/ou exerce des activités prévues aux annexes I et II. **Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située ;**
- 16) « État membre d'origine » : l'État membre dans lequel un établissement de crédit, ou une entreprise d'investissement est agréé. **Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, l'État membre d'origine est, par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située ;**
- [...]
- 18quinquies-1) « format électronique » : tout support durable autre que le papier ;
- 18quinquies-2) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14^o, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la présente loi ;**
- 18sexies) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ;
- 18sexies-1) « groupe » : un groupe tel que défini à l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE ;
- [...]
- 28) « PSF » : le sigle PSF désigne l'ensemble formé par :
- les entreprises d'investissement visées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
 - les PSF spécialisés visés soit à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I soit à l'article 13 et ne rentrant pas dans les catégories visées aux premier et troisième tirets de la présente définition ;

- les PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I ;
- les gestionnaires de crédits visés à la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} ;

[...]

Art. 1-1. Champ d'application.

[...]

(2) Elle ne s'applique pas :

[...]

t) aux DCT excepté comme prévu à l'article 73 du règlement (UE) n° 909/2014 ;

u) à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats ;

u)v) aux autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières.

[...]

PARTIE I : L'accès aux activités professionnelles du secteur financier.

Chapitre 1 : L'agrément des banques ou établissements de crédit de droit luxembourgeois.

Chapitre 2 : L'agrément des PSF.

Section 1 : Dispositions générales.

[...]

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

[...]

(2) L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement **et autre qu'un gestionnaire de crédits** doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement **et autre qu'un gestionnaire de crédits**.

Art. 18. L'actionnariat.

[...]

(19) L'application des dispositions du présent article doit le cas échéant être adaptée à l'existence de mesures décidées par les autorités de l'Union européenne et imposant une limitation ou une suspension des décisions sur les demandes de prises de participations déposées par des entreprises mères directes ou indirectes relevant du droit d'un pays tiers.

(20) Le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de crédits visés à la section 2, sous-section 2^{ter}, du présent chapitre.

[...]

Section 2 : Dispositions particulières à certaines catégories de PSF.

Sous-section 1 : Les entreprises d'investissement.

Sous-section 2 : Les PSF spécialisés.

[...]

Art. 28-3. Le recouvrement de créances.

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits.

Art. 28-4. Les professionnels effectuant des opérations de prêt.

(1) Sont administrateurs de fonds communs d'épargne, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste dans l'administration d'un ou de plusieurs fonds communs d'épargne. Nul autre qu'un administrateur de fonds communs d'épargne ne peut exercer, même à titre accessoire, l'activité d'administration de fonds communs d'épargne.

Aux fins du présent article, on entend par fonds commun d'épargne toute masse indivise de dépôts espèces administrée pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est au moins égal à 20 personnes, dans le but d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.

(2) L'administrateur de fonds communs d'épargne et les épargnants sont tenus de conclure par écrit une convention d'administration qui établit clairement leurs obligations respectives et les conditions de sortie du fonds commun d'épargne.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point a) du paragraphe (2) du présent article, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.

Le présent article ne s'applique pas aux activités des acheteurs de crédits qui relèvent de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

[...]

Sous-section 2bis : Dispositions particulières aux teneurs de compte central.

[...]

Art. 28-13. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée. Lorsque l'agrément est accordé, le teneur de compte central peut immédiatement commencer son activité.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, la structure comptable et administrative de l'établissement et l'infrastructure technique et humaine pour le traitement des opérations sur titres dématérialisés et, le cas échéant, les opérations sur espèces correspondantes.

(4) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

Sous-section 2ter : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle l'exercice d'activités de gestion de crédits sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits. Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque le demandeur est autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

(3) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(4) Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 28-15.

(5) En cas de réception et de détention de fonds d'emprunteurs :

- 1. le demandeur a, outre les exigences relatives à l'agrément visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 28-16, l'obligation de disposer d'un compte séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier ;**
- 2. les fonds reçus des emprunteurs conformément au présent paragraphe, sont protégés contre les recours des autres créanciers du gestionnaire de crédits, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de crédits, et ne font pas partie de la masse ;**
- 3. un paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même ;**
- 4. le gestionnaire de crédits remet à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur ;**
- 5. le gestionnaire de crédits doit comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de son propre patrimoine.**

La réception et la détention de fonds d'emprunteurs au titre du présent article ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la présente loi.

(6) Un gestionnaire de crédits agréé peut continuer à exercer les activités de gestion de crédits à l'égard de crédits non performants qui redeviennent performants au cours de la gestion du crédit.

Art. 28-15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le gestionnaire de crédits peut immédiatement commencer son activité.

(3) La demande d'agrément des gestionnaires de crédits est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, et en particulier des éléments suivants :

1. la preuve du statut juridique du demandeur et la copie de son acte constitutif et des statuts de la société ;
2. l'adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statutaire ;
3. l'identité des membres de l'organe de direction du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
4. la preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} et 4 ;
5. la preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 9 ;
6. la preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 28-16, paragraphe 5 ;
7. la preuve de la politique visée à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
8. la preuve des procédures internes visées à l'article 28-16, paragraphe 7 ;
9. la preuve des procédures visées à l'article 28-16, paragraphe 8 ;
10. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 28-14, paragraphe 5, point 1 ;
11. tout accord d'externalisation visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

(4) La CSSF évalue dans un délai de 45 quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.

La décision de la CSSF prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de 90 quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception d'une demande complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(5) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier si le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.

(6) Le gestionnaire de crédits doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial et aux dispositions de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée à la CSSF.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.

(1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante.

La justification de l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction visée à l'alinéa 1^{er} est démontrée en prouvant que :

1. ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au

blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs ;

2. les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation ;
3. ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation ;
4. ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} doivent être au moins à deux.

(3) Tout gestionnaire de crédits notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du gestionnaire de crédits.

(4) L'organe de direction du gestionnaire de crédits dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.

(5) Le gestionnaire de crédits dispose de dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(6) Le gestionnaire de crédits applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

(7) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs.

(8) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le gestionnaire de crédits, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, du présent article.

(10) La CSSF évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8, sur base de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné.

La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures administratives est communiqué par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, s'échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 **concernant sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »). Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine effectue l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.**

(11) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.

(1) Par dérogation à l'article 23, l'agrément accordé en vertu de la présente sous-section peut être retiré si :

- 1. le gestionnaire de crédits ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;**
- 2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;**
- 3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;**
- 4. le gestionnaire de crédits a commis une violation grave de dispositions légales applicables, notamment des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.**

(2) En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1^{er}, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé conformément à l'article 28-14 fournit des services au titre de l'article 28-18, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :

- 1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;**

2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;
7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;
8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

(2) La CSSF communique, dans les 45 quarante-cinq jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

~~En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1^{er}, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de 45 quarante-cinq jours visé à l'alinéa 1^{er}.~~

(3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

(4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.

(1) Un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2021/2167 dans un autre État membre, peut fournir les services couverts par ledit agrément au Luxembourg par voie de prestation de services ou par

l'établissement d'une succursale, sans préjudice des restrictions ou exigences applicables au Luxembourg conformément à la directive (UE) 2021/2167, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou sans préjudice des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ont communiqué à la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, celle-ci en accuse réception sans tarder.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre peut commencer à fournir des services au Luxembourg à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de l'accusé de réception de la communication visé au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167 à la CSSF.

(4) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communiquent toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

(5) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, consigne dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément au présent article, et les informations relatives à leur État membre d'origine.

Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.

(1) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences de la présente sous-section et de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF surveille ces gestionnaires de crédits, peut mener des enquêtes sur ceux-ci et leur infliger des sanctions administratives et des mesures administratives conformément à l'article 63-2^{quater} en ce qui concerne l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF communique les mesures prises à l'égard de ces gestionnaires de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(2) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg exerce des activités de gestion de crédits dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, coopèrent étroitement entre elles dans l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.

Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou, le cas échéant, celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, demande l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une

succursale établie dans cet État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

(4) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine au titre de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.

(5) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut également de sa propre initiative mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF communique sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

(6) Dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la directive (UE) 2021/2167 ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(8) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique, deux mois au plus tard après la date de la demande visée à l'article 14, paragraphe 9, de la directive (UE) 2021/2167, le détail de toute procédure ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsque la CSSF a ouvert une procédure, elle informe régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.

(9) Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, et après que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en a informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la CSSF est habilitée à infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'article 63-2^{quater}, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour remédier à la violation dans un délai raisonnable ; ou
2. en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'alinéa 1^{er} nonobstant les sanctions administratives et mesures administratives déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

En outre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles qui lui sont applicables, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section, visés à l'article 53.

Art. 28-21. Le traitement des réclamations.

Les gestionnaires de crédits établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.

Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits est gratuit et les gestionnaires de crédits tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre.

Sous-section 3 : Les PSF de support.

Art. 29-1. Les agents de communication à la clientèle.

[...]

Chapitre 3 : L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger.

[...]

Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement et autres que des gestionnaires de crédits.

(1) Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement **et autres que des gestionnaires de crédits**, qui désirent établir une succursale au Luxembourg sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.

[...]

PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier.

[...]

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

[...]

Art. 37-3. Les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients.

[...]

(8bis) Si un contrat de crédit relevant de la directive 2014/17/UE ~~du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010~~ prévoit comme condition préalable la fourniture au même consommateur d'un service d'investissement se rapportant à des obligations hypothécaires émises spécifiquement pour obtenir le financement dudit contrat de crédit et assorties de conditions identiques à celui-ci, afin que le prêt soit remboursable, refinancé ou amorti, ce service n'est pas soumis aux obligations énoncées aux paragraphes 3octies à 8.

[...]

Chapitre 4bis : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération.

[...]

Section 2 : Dispositions applicables à toutes les entreprises d'investissement IFR

Sous-section 1^{re} : Dispositions générales

Art. 38-13. Champ d'application.

La présente sous-section s'applique aux entreprises d'investissement IFR.

L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers.

[...]

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF.

Art. 38-25. Champ d'application.

Le présent chapitre s'applique :

1. ~~aux PSF de support et aux PSF spécialisés aux PSF~~ de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises ~~de PSF de support et de PSF spécialisés de PSF~~ de droit étranger ;
2. aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers ;
3. aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre.

[...]

PARTIE III : La surveillance prudentielle sur le secteur financier.

Chapitre 1 : L'autorité compétente pour la surveillance et sa mission.

[...]

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

[...]

(2) La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission :

- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4,

- les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires figurant dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes,
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
- l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
- le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.
- les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;
- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 ~~du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 »~~, aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;
- les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire ;
- la Commission européenne, lorsque ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses compétences au titre de la directive 2019/2034.

[...]

Chapitre 4 : Les moyens de la surveillance prudentielle.

Section 1^{re} : Listes officielles et protection des titres.

Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres.

(1) La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit, des APA faisant l'objet d'une dérogation, des ARM faisant l'objet d'une dérogation et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et

soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière **et sans tarder en cas de retrait**, les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.

La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément. A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie à l'AEMF, sur une base annuelle, la liste des succursales d'entreprises de pays tiers exerçant des activités au Luxembourg en vertu de l'article 32-1, paragraphe 2.

[...]

Section 2 : Pouvoirs de la CSSF.

Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033 et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ;
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, du règlement (UE) 2019/2033, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
11. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
12. d'émettre une communication au public ;

13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;
14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;
15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2*bis*, paragraphes 1^{er} et 2 ;
17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8. ;
- 18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;**
- 19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} ;**
- 20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;**
- 21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2*ter*, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.**

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.

[...]

Section 3 : Processus de contrôle à l'égard des établissements CRR.

[...]

Sous-section 3 : Traitement des risques.

[...]

Art. 53-22. Risque de liquidité.

[...]

(11) Les établissements CRR disposent de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en œuvre appropriées afin de remédier aux éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans d'autres États membres. Les établissements CRR mettent ces plans à l'épreuve au moins une fois par an, les mettent à jour sur base des résultats des scénarios alternatifs visés aux paragraphes 8 et 9 et les communiquent à la direction autorisée pour approbation, afin que les politiques et les processus puissent être adaptés en conséquence. Les établissements CRR prennent à l'avance les mesures opérationnelles appropriées pour garantir que les plans de rétablissement de la liquidité puissent être immédiatement mis en œuvre. Pour les établissements de crédit, ces mesures opérationnelles consistent notamment à détenir des sûretés immédiatement disponibles aux fins d'un financement par les banques centrales. Il peut notamment s'agir de sûretés libellées, le cas échéant, dans la devise d'un autre État membre ou dans la devise d'un pays tiers **dans lequel à laquelle** l'établissement CRR est exposé, et qui sont détenues, en fonction

des nécessités opérationnelles, sur le territoire d'un État membre d'accueil ou d'un pays tiers à la monnaie duquel l'établissement CRR est exposé.

[...]

Chapitre 5 : Surveillance macroprudentielle.

[...]

Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres.

[...]

Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

[...]

(7) La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes :

- i) le taux de coussin contracyclique applicable ;
- ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;
- iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
- iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;
- v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
- vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;
- vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique **le taux chaque modification du taux** de coussin contracyclique **fixé trimestriellement** et les informations visées **aux lettres a) à g) à l'alinéa 1^{er}, points i) à vii).**

[...]

PARTIE V : Sanctions.

[...]

Art. 63-2ter. Autres dispositions spécifiques aux entreprises d'investissement IFR.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 3, en cas de violation par une entreprise d'investissement IFR des dispositions suivantes :

1. elle n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance interne exposés à l'article 17, paragraphe 1bis ;
2. elle n'a pas déclaré à la CSSF les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2033, ou déclare auprès d'elle des informations inexactes ou incomplètes à cet égard, et ce en violation de l'article 54, paragraphe 1^{er}, lettre b), dudit règlement ;
3. elle n'a pas déclaré à la CSSF, en violation de l'article 54, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2019/2033, des informations sur le risque de concentration, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
4. elle s'expose à un risque de concentration supérieur aux limites fixées à l'article 37 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice des articles 38 et 39 dudit règlement ;

5. elle ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en violation de l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033, sans préjudice de l'article 44 dudit règlement ;
6. elle n'a pas publié des informations, ou fournit des informations incomplètes ou inexactes, en violation de l'article 38-17, de la présente loi ou de l'article 46, paragraphes 1^{er} à 3, 47, 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50, 51 ou 53 du règlement (UE) 2019/2033 ;
7. elle effectue des paiements en faveur de détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres alors que de tels paiements sont interdits par l'article 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
8. elle est déclarée responsable d'une violation grave de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
9. elle autorise une ou plusieurs personnes qui ne respectent pas les dispositions de l'article 19, paragraphe 1*bis*, première phrase, et de l'article 38-2 à devenir ou à rester membre de l'organe de direction.

(2) Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 1^{er}, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances prévues à l'article 63-4.

(3) Dans les cas de violations visées aux paragraphes 1^{er} et 4, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale, de l'entreprise d'investissement IFR, de la compagnie holding d'investissement ou de la compagnie financière holding mixte responsable, et la nature de la violation, conformément à l'article 63-3 ;
2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
3. une interdiction provisoire, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction de l'entreprise d'investissement IFR ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
4. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel net, y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent. Lorsque l'entreprise est une filiale, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice financier précédent ;
5. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage retiré de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés ;
6. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros.

(4) La CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives visées au paragraphe 3 contre les compagnies holding d'investissement, les compagnies financières holding mixtes et les compagnies holding mixtes IFD, au sens de l'article 51-2, point 1, ou leurs dirigeants effectifs, en cas de violation des articles 51-8, paragraphe 2, 51-8 *bis*, paragraphe 1^{er}, et 51-8 *ter*, paragraphe 3.

Art. 63-2^{quater}. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation par un gestionnaire de crédits des dispositions suivantes :

- 1. les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 28-16, paragraphe 5, n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;**

2. la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
3. les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 28-16, paragraphe 7, ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans la présente loi ;
4. un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, de devenir ou de rester membre de son organe de direction ;
5. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-21 ;
6. un gestionnaire de crédits reçoit et détient des fonds d'emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2021/2167 ;
7. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-14, paragraphe 5.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les gestionnaires de crédits, contre les membres de leur organe de direction, et contre toute autre personne responsable de la violation :

1. le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 ;
2. une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
3. l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
6. une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5.

(3) Les sanctions et les mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}.

Art. 63-3. Publication des sanctions administratives imposées en vertu de l'article 63-1, 63-2 et 63-2^{ter}

(1) La CSSF publie sur son site internet les sanctions administratives qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et qui sont « imposées en vertu des articles 63-1, 63-2 ou 63-2^{ter}, y compris les informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée, sans délai injustifié, après que cette personne ait été

informée de ces sanctions. « Les sanctions qui sont imposées en vertu de l'article 63-2ter sont publiées uniquement dans la mesure où la publication est nécessaire et proportionnée.

[...]

Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF.

(1) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique ;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- h) des conséquences systémiques **réelles ou** potentielles de l'infraction ;
- i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1, 63-2, 63-2bis, **et 63-2ter et 63-2quater** peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 64. Sanctions pénales.

(1) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions respectivement des articles 2, 3(5), 14, 15(6), 28-11, **28-14, paragraphe 1^{er}**, 29-7, paragraphe 1^{er}, 32(1) et (5), ou 32-1(1), alinéa 1^{er}, première phrase, et (2), alinéa 1^{er}, ainsi que de l'article 52(2).

[...]

*

**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998
portant creation d'une commission de surveillance du secteur financier**

[...]

Art. 2.

[...]

(7) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des APA faisant l'objet d'une dérogation et des ARM faisant l'objet d'une dérogation, tels que visés à l'article 1^{er}, points 1quinquies et 1sexies, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(78) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence.

(9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

[...]

Art. 12-2. (1) Le conseil de résolution est composé de 5 membres :

- a) le directeur résolution visé à l'article 12-7 ;
- b) **le directeur du Trésor un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil ;**
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire ; et
- e) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1er, lettre e) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1er, lettre e). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement. Le suppléant du directeur résolution fait partie du service résolution visé à l'article 12-6.

(4) La présidence du conseil de résolution est assurée par le directeur résolution visé à l'article 12-7 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le **directeur du Trésor membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b)**. Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du conseil de résolution ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil de résolution ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du conseil de résolution, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du conseil de résolution est assuré par un agent du service résolution, visé à l'article 12-6, à désigner par le conseil de résolution.

Art. 12-3. (1) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le **directeur du Trésor membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b)**, convoque les réunions du conseil de résolution soit de sa propre initiative, soit en cas de saisie du conseil de résolution en vertu du paragraphe 3.

(2) Le conseil de résolution se réunit au moins sur une base semestrielle.

(3) En outre, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg, le directeur général de la CSSF ou le directeur résolution peuvent saisir le conseil de résolution de la situation d'un établissement en vue d'une éventuelle mise en œuvre de mesures de résolution.

(4) Le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, le **directeur du membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b)**, convoque sans tarder une réunion du conseil de résolution au cas où ce dernier est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(5) En cas d'urgence constatée par le président du conseil de résolution ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le **directeur du membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b)**, le conseil de résolution peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

[...]

Art. 12-11. (1) Le CPDI est composé de 4 à 5 membres:

- a) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 ;
- b) **le directeur du Trésor un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil;**
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé à la lettre a) ;
- f) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1er, lettre f) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au paragraphe 1er, lettre f). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité qui les remplace en cas d'empêchement.

(4) La présidence du CPDI est assurée par le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le **directeur du Trésor membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b)**.

Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du CPDI ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CPDI ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du CPDI, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du CPDI est assuré par un agent de la CSSF à désigner par le CPDI.

Art. 12-12. (1) Le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, le **directeur du Trésor membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b)**, convoque les réunions du CPDI.

(2) Le CPDI se réunit au moins sur une base semestrielle.

En outre, le président du CPDI, ou en cas d'empêchement de ce dernier, le **directeur du Trésor membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b)**, convoque sans tarder une réunion du CPDI au cas où il est saisi de ou averti sur la situation d'un établissement par la direction de la CSSF, le conseil de résolution, la Banque centrale du Luxembourg, le ministre ayant la Place financière dans ses attributions, la Banque centrale européenne, le Conseil de résolution unique ou la Commission européenne.

(3) En cas d'urgence constatée par le président du CPDI ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le **directeur du Trésor membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b)**, le CPDI peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

[...]

LOI MODIFIEE DU 22 MARS 2004

relative a la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative a l’impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

TITRE III

Les risques titrisés

[...]

Chapitre 2 – La gestion des risques

[...]

Article 60. L’organisme de titrisation peut charger le cédant ou un tiers du recouvrement des créances qu’il détient ainsi que de toutes autres tâches relatives à leur gestion, sans que ceux-ci soient tenus de requérir un agrément au titre de la législation relative au secteur financier, **sans préjudice des obligations découlant de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants et de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

[...]

TITRE VI

Dispositions modificatives et transitoire

[...]

Chapitre 2 – Disposition transitoire

Art. 91. La présente loi ne s’applique pas aux opérations et organismes de titrisation mis en place avant son entrée en vigueur, à moins que les parties en cause n’en décident autrement par une déclaration de volonté expresse en modifiant les documents constitutifs de l’organisme de titrisation concerné en y incluant une disposition expresse en ce sens.

Titre VII

Disposition finale

Art. 92. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « **loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation** ».

*

LOI DU 5 AOÛT 2005

sur les contrats de garantie financière portant :

- transposition de la directive 2002/47/ce du parlement européen et du conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière ;
- modification du code de commerce ;
- modification de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles ;
- modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ;
- abrogation de la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension ;
- abrogation de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie

PARTIE I : Dispositions générales

- 1) « avoirs » : les instruments financiers et les créances ;
 - 2) « clause de compensation avec déchéance du terme » : un arrangement contractuel ou, en l'absence d'un tel arrangement, toute disposition législative ou réglementaire, en vertu duquel la survenance d'un fait convenu comme motivant soit l'exécution de la garantie fournie en vertu d'un contrat de garantie financière, soit la compensation des avoirs des parties, que ce soit par novation ou compensation ou d'une autre manière, et qui entraîne les effets suivants :
 - i) le délai restant à courir avant l'échéance des obligations des parties est supprimé, de sorte que lesdites obligations sont soit immédiatement exigibles et exprimées comme une obligation simple de payer un montant représentant leur valeur estimée, soit éteintes et remplacées par une obligation de payer le montant susmentionné, ou
 - ii) un relevé est établi des sommes que se doivent les parties en vertu de ces obligations et un montant égal au solde net doit être versé par la partie dont la dette est la plus élevée ;
 - 3) « compte pertinent » : lorsqu'il s'agit d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte dans le cadre d'un contrat de garantie financière, le registre ou le compte – qui peut être tenu par le preneur de la garantie – où sont portées les inscriptions par lesquelles les instruments financiers sont remis à titre de garantie au preneur ;
 - 4) « contrat de garantie financière » : un contrat de gage, de transfert de propriété à titre de garantie, de mise en pension ou de fiducie-sûreté régi par la présente loi ;
- 4bis) « dispositions nationales ou étrangères » : les dispositions nationales, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ;**
- 5) « droit d'utilisation » : le droit du créancier gagiste de disposer des avoirs nantis comme s'il en était propriétaire, conformément aux conditions du contrat de gage ;
 - 6) « fait entraînant l'exécution de la garantie » : une défaillance ou tout autre événement quelconque convenu entre les parties, dont la survenance, en vertu du contrat de garantie financière ou du contrat contenant l'obligation financière couverte ou en application de la loi, habilite le preneur de la garantie à réaliser ou à s'approprier la garantie financière ou déclenche une compensation avec déchéance du terme ;
 - 7) « garantie équivalente » :
 - i) lorsqu'il s'agit de créances de sommes d'argent, un paiement du même montant et dans la même monnaie ;
 - ii) lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même classe, ayant la même valeur

nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, lorsque le contrat de garantie financière prévoit le transfert d'autres actifs, ces autres actifs ;

- 8) « instruments financiers » : l'acception la plus large du terme, et notamment :
- a) toutes les valeurs mobilières et autres titres, y compris notamment les actions et les autres titres assimilables à des actions, les parts de sociétés et d'organismes de placement collectif, les obligations et les autres titres de créance, les certificats de dépôt, bons de caisse et les effets de commerce ;
 - b) les titres conférant le droit d'acquérir des actions, obligations ou autres titres par voie de souscription, d'achat ou d'échange ;
 - c) les instruments financiers à terme et les titres donnant lieu à un règlement en espèces (à l'exclusion des instruments de paiement), y compris les instruments du marché monétaire ;
 - d) tous autres titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières ;
 - e) tous les instruments relatifs à des sous-jacents financiers, à des indices, à des matières premières, à des matières précieuses, à des denrées, métaux ou marchandises, à d'autres biens ou risques ;
 - f) les créances relatives aux différents éléments énumérés sub a) à e) ou les droits sur ou relatifs à ces différents éléments,

que ces instruments financiers soient matérialisés ou dématérialisés, transmissibles par inscription en compte « , y inclus les comptes-titres tenus au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris les registres ou bases de données électroniques distribués, »² ou tradition, au porteur ou nominatifs, endossables ou nonendossables et quel que soit le droit qui leur est applicable ;

8bis) « loi étrangère » : la loi d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ;

- 9) « mesures d'assainissement » : des mesures impliquant l'intervention d'une autorité administrative ou judiciaire, qui sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière et qui affectent les droits préexistants de tiers, y compris notamment les mesures qui comportent une suspension des paiements, une suspension des mesures d'exécution ou une réduction des créances ;

9bis) « mesure d'assainissement, procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale ou étrangère » : une mesure d'assainissement, une procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ;

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015
relative a la defaillance des etablissements de credit
et de certaines entreprises d'investissement

Partie I^{re} CADRE DE RESOLUTION

TITRE II Résolution

Chapitre VI – Instruments de résolution

Section V – Instrument de renflouement interne

Sous-section II – Exigence minimale concernant les fonds propres
et les engagements éligibles

[...]

Art. 46-4. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers

[...]

(4) Aux fins des articles 46-8, paragraphe 2, et 46-9, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution **ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne**, le conseil de résolution calcule le montant visé au paragraphe 3 :

1. pour chaque entité de résolution de droit luxembourgeois **ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union européenne** ;
2. pour ~~l'entité mère~~ **l'entreprise mère** dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.

[...]

Art. 46-8. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

[...]

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution **ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne**, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72*sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à ~~l'article 12~~ **l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a)**, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles **ou les entités de pays tiers** et la somme des montants visés à l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à ~~l'article 12~~ **l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b)**, du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres **ou pays tiers** concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution. La somme des montants visés à l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à ~~l'article 12~~ **l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a)**, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles **ou les entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne** n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45*quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à ~~l'article 12~~ **l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b)**, du règlement (UE) n° 575/2013.

[...]

Chapitre XIV – Dispositifs de financement

Art. 105. Dispositif de financement pour la résolution

(1) Il est institué un fonds de résolution sous le statut juridique d'un établissement public, dénommé Fonds de résolution Luxembourg (ci-après « FRL »), qui est doté de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

Le FRL a son siège au Luxembourg.

(2) Le FRL a pour objet de collecter les contributions dues au titre de la présente partie par les établissements agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris les succursales de l'Union européenne, de gérer ses moyens financiers et de participer au financement de la résolution d'un établissement à la demande du conseil de résolution.

(3) L'organe du FRL est le comité de direction. Le comité de direction est composé des membres suivants :

1. le directeur résolution visé à l'article 12-7 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
2. le **directeur du Trésor membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier** ;
3. le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
4. le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire ; et
5. le magistrat nommé au conseil de résolution par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au point 5. Les membres visés aux points 1. à 4. désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement. Le suppléant du directeur résolution fait partie du service résolution visé à l'article 12-6 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, le « service résolution »).

Au cas où un membre ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

La présidence du comité de direction est assurée par le directeur résolution et en cas d'empêchement de ce dernier, par le **directeur du Trésor membre visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2.**

En cas de vacance d'un siège de membre du comité de direction ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(4) Le comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

En dehors des communications que le comité de direction décide de rendre officielles, les membres du comité de direction, leurs suppléants et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(5) Le secrétariat du comité de direction est assuré par un agent du service résolution de la CSSF.

Le service résolution de la CSSF assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FRL.

(6) Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FRL en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. Le comité de direction veille à ce que, dans le cadre de la politique d'investissement, les avoirs du FRL sont investis de manière suffisamment diversifiée et dans des actifs présentant un faible risque.

Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en Conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.

(7) Le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(8) Le FRL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur résolution et du **directeur du Trésor membre visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2,** en leur qualité de membres du comité de direction.

[...]

PARTIE III La protection des déposants et des investisseurs

TITRE Ier Définitions et cadre institutionnel

Art. 154. Fonds de garantie des dépôts Luxembourg

(1) Il est institué un fonds de garantie des dépôts sous le statut juridique d'un établissement public, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après « FGDL ») auquel les établissements de crédit de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers sont tenus d'adhérer. Le FGDL est doté de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Il a son siège au Luxembourg.

(2) Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts visé à l'article 4, paragraphe 1er de la directive 2014/49/ UE reconnu au Luxembourg. Il a pour objet principal d'assurer l'indemnisation des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Le FGDL collecte les contributions dues par les établissements adhérents au titre du titre II, gère les moyens financiers visés aux articles 179 et 180, et rembourse les déposants selon les modalités prévues au titre II.

Le FGDL participe en outre, à la demande du conseil de résolution, au renflouement interne dans le cadre de la résolution de cet établissement de crédit en se substituant aux déposants garantis.

(3) L'organe du FGDL est le comité de direction.

Le comité de direction est composé des membres suivants :

1. le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
2. le **directeur du Trésor membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission du secteur financier** ;
3. le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
4. le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé au point 1. ;
6. le magistrat nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour le membre visé au point 6. Les membres visés aux points 1. à 4., désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement.

Au cas où un membre ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre. La présidence du comité de direction est assurée par le directeur de la CSSF visé au point 1. et en cas d'empêchement de ce dernier, par le **directeur du Trésor membre visé au paragraphe 3, alinéa 2, point 2.**

En cas de vacance d'un siège de membre du comité de direction ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(4) Le comité de direction ne peut délibérer que si au moins 3 membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat est assuré par un agent de la CSSF, à désigner par le CPDI.

Le service de la CSSF visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FGDL.

(5) Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FGDL en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. A cette fin, il peut se faire assister par un comité

d'investissement dont les membres perçoivent le cas échéant une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. Le comité de direction veille à ce que dans le cadre de la politique d'investissement, les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 fassent l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

(6) Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.

(7) Le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(8) Le FGDL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur de la CSSF visé au point 1. du paragraphe 3 et du **directeur du Trésor membre visé au paragraphe 3, alinéa 2, point 2.**

[...]

*

(AVANT-)PROJET DE LOI

~~relative au transfert de crédits non performants, et portant :~~

~~1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;~~

~~2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;~~

~~3° modification :~~

~~a) du Code de la consommation ;~~

~~b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;~~

~~c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;~~

~~d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;~~

~~e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement~~

PROJET DE LOI n°8185

relative au transfert de crédits non performants, et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;**
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;**
- 3° modification :**
- a) du Code de la consommation ;**
- b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- e) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
- f) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

*

I. TEXTE DU PROJET DE LOI**Titre I^{er} – Transfert de crédits non performants****Chapitre 1^{er} – Définitions et champ d'application****Art. 1^{er}. Définitions**

Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « accord de gestion de crédits » : un contrat écrit conclu entre un acheteur de crédits et un gestionnaire de crédits concernant les services à fournir par le gestionnaire de crédits pour un acheteur de crédits ;
- 2° « acheteur de crédits » : toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, achète les droits que détient un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même ;

- 3° « acheteur de crédits luxembourgeois » : un acheteur de crédits qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg ;
- 4° « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :
- a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
 - b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;
 - c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
 - d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- 5° « consommateur » : pour les contrats de crédit relevant de la présente loi, toute personne visée à l'article L.010-1, point 1, du Code de la consommation ;
- 6° « contrat de crédit » : un contrat tel qu'il a été conclu initialement, modifié ou remplacé, par lequel un établissement de crédit établi dans un État membre consent un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;
- 7° « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit classé comme exposition non performante conformément à l'article 47bis du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié (ci-après, « règlement (UE) n° 575/2013 ») ;
- 8° « créancier » : un établissement de crédit qui a octroyé un crédit, ou un acheteur de crédits ;
- 9° « emprunteur » : une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de crédit avec un établissement de crédit, y compris son ayant droit ou cessionnaire ;
- 10° « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 11° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 12° « État membre d'accueil » : l'État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située ;
- 13° « État membre d'origine » : par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située ;
- 14° « gestionnaire de crédits » : toute personne morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, gère et fait exécuter les droits et les obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, pour le compte d'un acheteur de crédits, et qui exerce au moins une ou plusieurs activités de gestion de crédits. Au

Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- 15° « prestataire de services de gestion de crédits » : un tiers auquel un gestionnaire de crédits a recours pour exercer toute activité de gestion de crédits déléguée dans le respect des conditions visées à l'article 8 ;
- 16° « représentant luxembourgeois » : un représentant désigné conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 ~~concernant~~ sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »), qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

- 1° aux gestionnaires de crédits qui agissent pour le compte d'un acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 2° aux acheteurs de crédits en ce qui concerne les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre ;
- 3° aux prestataires de services de gestion de crédits dans le cadre d'une externalisation des activités de ~~gestions~~ gestion de crédits effectuée par un gestionnaire de crédits ;
- 4° au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même, conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, par un créancier, tel que défini à l'article 1^{er}, point 8°, à un acheteur de crédits.

(2) En ce qui concerne les contrats de crédit qui relèvent de son champ d'application, la présente loi ne porte atteinte ni aux principes du droit des contrats, ni aux principes de droit civil applicables au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou à la cession du contrat de crédit lui-même, ni à la protection assurée aux consommateurs ou aux emprunteurs au titre des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs et des droits des emprunteurs. **Nonobstant l'alinéa 1^{er}, l'article 1699 du Code civil n'est pas applicable en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même relevant du champ d'application de la présente loi.**

(3) La présente loi n'affecte pas les exigences prévues par le droit national applicable en ce qui concerne la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsque l'acheteur du crédit est une entité de titrisation au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, dans la mesure où ce droit national :

- 1° n'affecte pas le niveau de protection des consommateurs prévu par la directive (UE) 2021/2167 ;
- 2° garantit que les autorités compétentes reçoivent les informations nécessaires de la part des gestionnaires de crédits.

(4) La présente loi ne s'applique pas :

- 1° à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, effectuée par :
- a) un établissement de crédit ;
- b) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé ou enregistré conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, une société de gestion ou une société d'investissement agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, à condition que la société

d'investissement n'ait pas nommé de société de gestion en vertu de ladite loi, au nom du fonds qu'elle gère ;

c) un prêteur au sens de l'article L.224-2, lettre a), du Code de la consommation qui n'est pas un établissement de crédit ou un prêteur autre qu'un établissement de crédit au sens de l'article L.226-1, point 20, du même Code, soumis au contrôle d'une autorité compétente conformément à l'article L.224-21 ou à l'article L.226-4 du même Code ;

2° à la gestion des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, qui n'a pas été conclu par un établissement de crédit établi dans un État membre, sauf si les droits du créancier au titre du contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont remplacés par un contrat de crédit conclu par un tel établissement de crédit ;

3° à l'achat des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, par un établissement de crédit établi dans un État membre ;

4° au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou à la cession du contrat de crédit lui-même, transférés avant le 30 décembre 2023.

(5) Le présent article est sans préjudice des obligations spécifiques visées à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphes 2 et 3, et à l'article 17.

(6) Sont exemptés les notaires, huissiers de justice et avocats qui effectuent la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même, lorsqu'ils exercent des activités de gestion de crédits dans le cadre de leur profession.

Chapitre 2 – Dispositions applicables au transfert de crédits non performants

Art. 3. Droit à l'information des acheteurs potentiels concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou le contrat de crédit non performant lui-même

L'établissement de crédit fournit à l'acheteur de crédits potentiel les informations nécessaires concernant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, et, le cas échéant, concernant les garanties correspondantes, pour permettre à l'acheteur de crédits potentiel d'évaluer lui-même la valeur des droits du créancier au titre du contrat de crédit non performant ou du contrat de crédit non performant lui-même, et la probabilité de recouvrement de la valeur de ce contrat, avant de conclure un contrat de transfert des droits de ce créancier au titre du contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même. L'établissement de crédit n'est tenu de fournir ces informations qu'une seule fois au cours du processus, mais en tout état de cause avant la conclusion du contrat de transfert ou de cession. Lorsque ces informations sont transmises, l'acheteur de crédits potentiel est tenu d'assurer la confidentialité de ces informations, ainsi que des données commerciales.

Le présent article s'applique conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié (ci-après, « règlement (UE) 2016/679 »).

Art. 4. Obligations des acheteurs de crédits

(1) Un acheteur de crédits nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant conclu avec des consommateurs, ou au contrat de crédit non performant lui-même conclu avec des consommateurs, à moins qu'il ne dispose de l'agrément nécessaire.

(2) Lorsqu'un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, a désigné un représentant luxembourgeois, ce dernier nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, sauf dans les

cas où ce représentant est lui-même une entité visée audit article ou un gestionnaire de crédits, pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conclu avec :

- 1° des personnes physiques, y compris des consommateurs et des travailleurs indépendants ;
- 2° des micro, petites et moyennes entreprises (PME) au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

~~(3) Les dispositions qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou la cession du contrat de crédit lui-même. Les dispositions nationales pertinentes, en particulier celles qui se rapportent à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits de l'emprunteur, à la demande de crédits, au secret bancaire et au droit pénal, continuent de s'appliquer à l'acheteur de crédits après le transfert à celui-ci des droits du créancier au titre du contrat de crédit, ou la cession du contrat de crédit lui-même.~~

Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, le créancier transférant les droits du créancier au titre du contrat de crédit non-performant, ou cédant le contrat de crédit non-performant lui-même, veille à ce que les obligations figurant à l'alinéa 1^{er} soient reflétées dans les stipulations contractuelles. Si tel n'est pas le cas, le créancier cédant ne peut pas transférer les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou céder le contrat de crédit non performant lui-même, à l'acheteur de crédits.

Le niveau de protection des consommateurs et des autres emprunteurs, ainsi que les règles en matière d'insolvabilité, ne sont pas affectés par le transfert à l'acheteur de crédits des droits du créancier au titre du contrat de crédit ou la cession du contrat de crédit lui-même, sans préjudice des règles relatives aux billets à ordre et aux lettres de change.

(4) Le gestionnaire de crédits ou l'entité susmentionnée remplissent, au nom de l'acheteur de crédits, les obligations incombant aux acheteurs de crédits qui figurent au paragraphe 3 et aux articles 6 et 11. En l'absence de nomination d'un gestionnaire de crédits ou d'une telle entité, l'acheteur de crédits ou son représentant restent soumis à ces obligations.

Art. 5. Représentant d'un acheteur de crédits d'un pays tiers

(1) Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, convenue entre un créancier qui réside au Luxembourg ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg et un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou qui n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, cet acheteur de crédits désigne par écrit un représentant qui réside dans un État membre ou qui a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, ce dernier étant pleinement responsable du respect des obligations applicables à l'acheteur de crédits en vertu de la directive (UE) 2021/2167.

Lors de la conclusion du transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou de la cession du contrat de crédit non performant lui-même, le créancier cédant veille à ce que l'acheteur de crédits cessionnaire dispose d'un représentant désigné conformément à l'alinéa 1^{er}. En l'absence de désignation d'un tel représentant, le créancier cédant ne peut pas transférer les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou céder le contrat de crédit non performant lui-même, à l'acheteur de crédits.

~~(2) Pour toutes les questions relatives au respect continu de la présente loi, la CSSF s'adresse, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant luxembourgeois visé au paragraphe 1^{er}. Pour toutes les questions relatives au respect continu de la présente loi, la CSSF s'adresse, en sus de l'acheteur de crédits ou au lieu de celui-ci, au représentant visé au paragraphe 1^{er}, au cas où celui-ci réside au Luxembourg ou a son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale au Luxembourg.~~

Art. 6. Recours aux gestionnaires de crédits ou à d'autres entités

(1) Un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois qui nomme une entité visée à l'article 2, paragraphe 5, lettre a), point i) ou iii), de la directive (UE) 2021/2167, ou un gestionnaire de crédits, pour exercer des activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier transférés au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, informe la CSSF, au plus tard à la date à laquelle les activités de gestion de crédits commencent, de l'identité et de l'adresse de l'entité susmentionnée ou du gestionnaire de crédits.

(2) Lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois ou un représentant luxembourgeois nomme une entité autre que celle qui a été notifiée en vertu du paragraphe 1^{er}, il en informe la CSSF au plus tard à la date de ce changement et indique l'identité et l'adresse de la nouvelle entité qu'il a nommée pour exercer les activités de gestion de crédits relatives aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant transférés, ou au contrat de crédit non performant cédé lui-même.

(3) La CSSF transmet sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, et, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouveau gestionnaire de crédits les informations reçues au titre des paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 7. Relation contractuelle entre un gestionnaire de crédits et un acheteur de crédits

(1) Lorsqu'un acheteur de crédits ne s'acquitte pas lui-même des activités de gestion de crédits, le gestionnaire de crédits désigné fournit ses services relatifs à la gestion et à l'exécution des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, sur la base d'un accord de gestion de crédits conclu avec l'acheteur de crédits.

(2) L'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er} contient les éléments suivants :

- 1° une description détaillée des activités de gestion de crédits à mener par le gestionnaire de crédits ;
- 2° le niveau de rémunération du gestionnaire de crédits ou le mode de calcul de sa rémunération ;
- 3° la mesure dans laquelle le gestionnaire de crédits peut représenter l'acheteur de crédits vis-à-vis de l'emprunteur ;
- 4° l'engagement des parties à respecter le droit de l'Union européenne et le droit national applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même, y compris en matière de protection des consommateurs et de protection des données ;
- 5° une clause exigeant le traitement équitable et diligent des emprunteurs.

(3) L'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er} contient une exigence en vertu de laquelle le gestionnaire de crédits informe l'acheteur de crédits avant d'externaliser l'une quelconque de ses activités de gestion de crédits.

(4) Le gestionnaire de crédits tient et conserve les archives suivantes pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord de gestion de crédits visé au paragraphe 1^{er}, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans :

- 1° la correspondance pertinente avec l'acheteur de crédits et l'emprunteur ;
- 2° les instructions pertinentes reçues de l'acheteur de crédits en ce qui concerne les droits du créancier dans le cadre de chaque contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, qu'il gère et fait exécuter pour le compte dudit acheteur de crédits ;
- 3° l'accord de gestion de crédits.

(5) Les gestionnaires de crédits mettent les archives visées au paragraphe 4 à la disposition de la CSSF sur demande.

(6) Lorsqu'un gestionnaire de crédits fournit à un acheteur de crédits ses services relatifs à la gestion et à l'exécution des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, sur la base d'un accord de gestion de crédits conclu avec l'acheteur de crédits, le gestionnaire de crédits peut transférer les informations nécessaires à cet acheteur de crédits.

Art. 8. Externalisation par un gestionnaire de crédits

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour exercer toute activité de gestion de crédits, il reste pleinement responsable du respect de toutes les obligations prévues par la présente loi et la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'externalisation de ces activités de gestion de crédits est soumise aux conditions suivantes :

- 1° un accord écrit d'externalisation est conclu entre le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits, en vertu duquel ce dernier est tenu de se conformer aux dispositions de la présente loi et aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
- 2° l'externalisation simultanée à un prestataire de services de gestion de crédits de l'ensemble des activités de gestion de crédits est interdite ;
- 3° la relation contractuelle entre le gestionnaire de crédits et l'acheteur de crédits et les obligations du gestionnaire de crédits à l'égard de l'acheteur de crédits ou des emprunteurs ne sont pas modifiées par l'accord d'externalisation conclu avec le prestataire de services de gestion de crédits ;
- 4° le respect, par le gestionnaire de crédits, des exigences relatives à son agrément, n'est pas affectée par l'externalisation d'une partie de ses activités de gestion de crédits ;
- 5° l'externalisation au prestataire de services de gestion de crédits ne fait pas obstacle à la surveillance par la CSSF d'un gestionnaire de crédits, y compris dans le cadre de la fourniture de services transfrontaliers ;
- 6° le gestionnaire de crédits a un accès direct à toutes les informations pertinentes concernant les services externalisés au prestataire de services de gestion de crédits ;
- 7° en cas de résiliation de l'accord d'externalisation, le gestionnaire de crédits continue de disposer de l'expertise et des ressources nécessaires pour être en mesure d'exercer les activités de gestion de crédits externalisées.

L'externalisation des activités de gestion de crédits n'est pas effectuée de manière à compromettre la qualité du contrôle interne du gestionnaire de crédits, ni la solidité ou la continuité de ses services de gestion de crédits.

Le prestataire de services de gestion de crédits auprès duquel des activités de gestion de crédits ont été externalisées respecte de façon continue les dispositions de la présente loi.

(2) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF et, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, avant d'externaliser ses activités de gestion de crédits conformément au paragraphe 1^{er}.

(3) Le gestionnaire de crédits tient et conserve les archives des instructions pertinentes adressées au prestataire de services de gestion de crédits, ainsi que l'accord d'externalisation visé au paragraphe 1^{er}, pendant cinq ans à compter de la date de résiliation de l'accord, mais en tout état de cause pour une durée n'excédant pas dix ans.

(4) Le gestionnaire de crédits et le prestataire de services de gestion de crédits mettent les informations visées au paragraphe 3 à la disposition de la CSSF sur demande.

(5) Les prestataires de services de gestion de crédits ne sont pas autorisés à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs.

(6) Lorsqu'un gestionnaire de crédits recourt à un prestataire de services de gestion de crédits pour l'exercice d'activités de gestion de crédits au titre de la présente loi, le gestionnaire de crédits peut transférer les informations nécessaires à ce prestataire de services de gestion de crédits.

Art. 9. Relations avec l'emprunteur, communication du transfert et communications ultérieures

(1) Dans leurs relations avec les emprunteurs, les acheteurs de crédits et les gestionnaires de crédits :

- 1° agissent de bonne foi, loyalement et professionnellement ;
- 2° fournissent aux emprunteurs des informations qui ne sont pas trompeuses, obscures ou fausses ;

- 3° respectent et protègent les informations à caractère personnel et la vie privée des emprunteurs ;
- 4° communiquent avec les emprunteurs d'une manière qui ne constitue pas un acte de harcèlement ou de coercition ou un abus d'influence.

(2) Après le transfert des droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à un acheteur de crédits, et en tout état de cause avant le premier recouvrement de créances, mais également à chaque fois que cela est demandé par l'emprunteur, l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, lettre a) ou c), ou le gestionnaire de crédits, envoient à l'emprunteur une communication, sur papier ou sur tout autre support durable, comprenant au moins les éléments suivants :

- 1° des informations sur le transfert qui a eu lieu, y compris la date du transfert ;
- 2° l'identité et les coordonnées de l'acheteur de crédits ;
- 3° le cas échéant, l'identité et les coordonnées du gestionnaire de crédits ou de l'entité susmentionnée ;
- 4° le cas échéant, la preuve de l'agrément du gestionnaire de crédits ;
- 5° le cas échéant, l'identité et les coordonnées du prestataire de services de gestion de crédits ;
- 6° présenté de manière bien visible, un point de contact auprès de l'acheteur de crédits ou, s'ils ont été nommés pour exercer des activités de gestion de crédits, de l'entité susmentionnée, ou du gestionnaire de crédits, ainsi que, le cas échéant, du prestataire de services de gestion de crédits, qui fourniront des informations si nécessaire ;
- 7° des informations sur les montants dus par l'emprunteur au moment de la communication, précisant ce qui est dû au titre du capital, des intérêts, des commissions et des autres frais autorisés ;
- 8° une déclaration indiquant que « Toutes les dispositions légales pertinentes du droit de l'Union européenne et du droit national relatives notamment à l'exécution des contrats, à la protection des consommateurs, aux droits des emprunteurs et au droit pénal continuent de s'appliquer » ;
- 9° les coordonnées, notamment le nom et l'adresse, des autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, et auprès desquelles l'emprunteur peut déposer une réclamation.

La communication prévue à l'alinéa 1^{er} est écrite dans un langage clair et compréhensible pour le grand public.

(3) Dans toute communication ultérieure avec l'emprunteur, l'acheteur de crédits, l'entité visée à l'article 2, paragraphe 4, point 1°, lettre a) ou c), ou le gestionnaire de crédits, inclut les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6°, dans la communication. Lorsqu'il s'agit de la première communication après la nomination d'un nouveau gestionnaire de crédits, les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, sont également incluses.

(4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice de toute exigence supplémentaire en matière de communications prévue par la loi.

Art. 10. Information des autorités compétentes en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même par un établissement de crédit

(1) Les établissements de crédit qui transfèrent à un acheteur de crédits les droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cèdent à un acheteur de crédits le contrat de crédit non performant lui-même, communiquent semestriellement à leur autorité compétente ainsi qu'aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil désignées conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167, au moins les informations suivantes :

- 1° l'identifiant d'entité juridique de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5 ou, en l'absence de cet identifiant :
 - a) l'identité de l'acheteur de crédits ou des membres de l'organe de direction ou d'administration de l'acheteur de crédits et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans l'ache-

teur de crédits, au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

- b) l'adresse de l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5 ;
- 2° l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 3° le nombre et le volume des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 4° si le transfert ou la cession englobe des droits du créancier au titre de contrats de crédit non performants conclus avec des consommateurs ou des contrats de crédit non performants eux-mêmes conclus avec des consommateurs, et, le cas échéant, les types d'actifs qui garantissent les contrats de crédit non performants.

(2) Les établissements de crédit communiquent les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement aux autorités compétentes visées au paragraphe 1^{er}, ~~sur demande de celles-ci~~ chaque fois que cela leur semblera nécessaire, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

(3) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle communique sans tarder les informations visées à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2021/2167, et toute autre information qu'elle juge nécessaire à la réalisation de ses fonctions et missions prévues par la présente loi, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'acheteur de crédits.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent conformément au règlement (UE) 2016/679.

Art. 11. Information des autorités compétentes en cas de transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou de cession du contrat de crédit non performant lui-même par un acheteur de crédits

(1) Lorsqu'un acheteur de crédits luxembourgeois transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non performant lui-même, il communique à la CSSF, semestriellement, l'identifiant d'entité juridique du nouvel acheteur de crédits et, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5, ou, en l'absence d'un tel identifiant :

- 1° l'identité du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5, ou des membres de l'organe de direction ou d'administration du nouvel acheteur de crédits ou de son représentant et des personnes qui détiennent des participations qualifiées dans le nouvel acheteur de crédits ou son représentant au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- 2° l'adresse du nouvel acheteur de crédits ou, le cas échéant, de son représentant désigné conformément à l'article 5.

En outre, l'acheteur de crédits luxembourgeois communique à la CSSF au moins les informations suivantes :

- 1° l'encours agrégé des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 2° le nombre et le volume des droits du créancier au titre des contrats de crédit non performants transférés ou des contrats de crédit non performants cédés ;
- 3° si le transfert ou la cession englobe des droits du créancier au titre de contrats de crédit non performants conclus avec des consommateurs ou des contrats de crédit non performants eux-mêmes conclus avec des consommateurs, et, le cas échéant, les types d'actifs qui garantissent les contrats de crédit non performants.

Lorsqu'un acheteur de crédits qui ne réside pas dans un État membre ou qui n'a pas son siège statutaire ou, s'il n'a pas de siège statutaire, son administration centrale dans un État membre, transfère les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou cède le contrat de crédit non

performant lui-même, et a désigné un représentant luxembourgeois, ce représentant luxembourgeois communique à la CSSF les informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(2) Les acheteurs de crédits luxembourgeois ou les représentants luxembourgeois communiquent les informations visées au paragraphe 1^{er} trimestriellement à la CSSF, sur demande de celle-ci chaque fois que cela lui semblera nécessaire, notamment pour mieux surveiller la survenance d'un nombre élevé de transferts qui pourraient avoir lieu en période de crise.

(3) La CSSF transmet sans retard injustifié aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du nouvel acheteur de crédits, les informations reçues au titre des paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre 3 – Surveillance

Art. 12. Surveillance

(1) La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller au respect de la présente loi. Elle est chargée de la surveillance de l'activité des gestionnaires de crédits et des prestataires de services de gestion de crédits.

La CSSF est également chargée de la surveillance du respect des obligations prévues à l'article aux articles 4 à 6 et aux articles 9 et 11 qui s'imposent à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, au représentant.

(2) La CSSF peut demander aux acheteurs de crédits, aux représentants, aux gestionnaires de crédits, aux prestataires de services de gestion de crédits auprès desquels un gestionnaire de crédits externalise des activités de gestion de crédits conformément à l'article 8, aux emprunteurs et à toute autre personne ou autorité publique, de lui fournir les informations nécessaires pour mener à bien les tâches suivantes :

- 1° évaluer le respect continu des dispositions de la présente loi et de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° examiner les violations éventuelles de ces exigences ;
- 3° infliger des sanctions administratives et des mesures administratives en cas de violation de ces exigences.

Art. 13. Pouvoirs de la CSSF

La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente loi, y compris les pouvoirs suivants :

- 1° avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre copie ;
- 2° demander ou exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, convoquer une personne et l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3° procéder à des inspections sur place et des enquêtes ;
- 4° interdire toute activité de gestion de crédits ;
- 5° enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la présente loi et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
- 6° requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 7° exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit et des gestionnaires de crédits qu'ils fournissent des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 8° transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 9° instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des gestionnaires de crédits, des acheteurs de crédits et de leurs représentants. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;

- 10° émettre une communication au public ;
- 11° procéder au réexamen des accords d'externalisation conclus entre les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits en vertu de l'article 8 ;
- 12° exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle internes afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
- 13° exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent les mesures adoptées afin de garantir le traitement équitable et diligent des emprunteurs, ainsi que l'enregistrement et le traitement des réclamations des emprunteurs ;
- 14° exiger des informations supplémentaires concernant le transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou la cession du contrat de crédit non performant lui-même ;
- 15° exiger d'un gestionnaire de crédits, d'un prestataire de services de gestion de crédits, d'un acheteur de crédits ou d'un représentant qui ne respecte pas les exigences imposées par la présente loi, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer.

Art. 14. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, dans les cas suivants :

- 1° un gestionnaire de crédits ne respecte pas les dispositions de l'article 7 ;
- 2° un gestionnaire de crédits conclut un accord d'externalisation violant les dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 à 4 ;
- 3° un prestataire de services de gestion de crédits auprès duquel les activités de gestion de crédits ont été externalisées commet une violation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 4 et 5 ;
- 4° en cas de violation de l'obligation de communiquer les informations prévues par les articles 6, paragraphes 1^{er} et 2, et 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 5° en cas de violation des exigences imposées par l'article 4 ;
- 6° en cas de violation des exigences imposées par l'article 5, paragraphe 1^{er} ;
- 7° en cas de violation des obligations prévues par l'article 3, alinéa 1^{er}, et l'article 10, paragraphe 1^{er} et 2 ;
- 8° en cas de violation des obligations prévues par l'article 9, paragraphes 1^{er} à 3.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction ou d'administration et contre toute autre personne responsable de la violation :

- 1° le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits ou à l'acheteur de crédits ou, le cas échéant, au représentant, de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
- 3° l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou d'administration du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
- 4° dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ou d'administration. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort

des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction ou d'administration de l'entreprise mère ultime ;

5° dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 euros ;

6° une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4° et 5°.

(3) Les sanctions et mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées. Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Un recours en réformation contre les décisions de la CSSF prises en vertu du présent article peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Art. 15. Réclamations

La CSSF se dote d'une procédure pour le traitement des réclamations d'emprunteurs concernant les acheteurs de crédits, les gestionnaires de crédits et les prestataires de services de gestion de crédits. Elle publie cette procédure sur son site internet.

Les réclamations sont traitées rapidement après réception.

Art. 16. Coopération entre autorités compétentes

(1) La CSSF et les autorités compétentes des autres États membres visées aux articles 8, 13, 14, 15, 18, 20 et 22, de la directive (UE) 2021/2167, coopèrent entre elles lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des fonctions et missions ou à l'usage des pouvoirs qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2021/2167.

La CSSF et les autorités compétentes visées à l'alinéa 1^{er} coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance ou lorsqu'elles infligent des sanctions administratives et des mesures administratives dans des affaires transfrontalières.

(2) La CSSF et les autorités compétentes des autres États membres se communiquent mutuellement, sur demande et sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167.

(3) Lorsque la CSSF reçoit des informations confidentielles dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et missions au titre de la présente loi, elle ne les utilise qu'aux fins de l'accomplissement desdites fonctions et missions.

L'échange d'informations entre autorités compétentes au titre de l'article 26 de la directive (UE) 2021/2167 est couvert par le secret professionnel visé à l'article 76 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

(4) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Art. 17. Normes techniques d'exécution applicables aux modèles de données

(1) Les modèles de données visés à l'article 16 de la directive (UE) 2021/2167 sont utilisés pour les transactions relatives aux crédits octroyés à compter du 1^{er} juillet 2018 qui deviennent non performants après le 28 décembre 2021. En ce qui concerne les crédits accordés entre le 1^{er} juillet 2018 et

la date d'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution visées à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2021/2167, les établissements de crédit complètent le modèle de données à l'aide des informations dont ils disposent déjà.

(2) Les établissements de crédit appliquent également les normes techniques d'exécution visées à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2021/2167 au transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou à la cession du contrat de crédit non performant lui-même, à d'autres établissements de crédit. Les modèles de données sont utilisés par les établissements de crédit pour l'échange d'informations entre établissements de crédit dans les cas où seul un transfert des droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou seule la cession du contrat de crédit non performant lui-même a lieu.

Art. 18. Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente loi est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679.

Titre II – Dispositions modificatives

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la consommation

Art. 19. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2 du Livre livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du Code de la consommation, une nouvelle sous-section *2bis*, libellée comme suit :

« Sous-section 2bis – Informations concernant la modification
des clauses et conditions d'un contrat de crédit »

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation. ».

Art. 20. Il est inséré, à la suite de la sous-section 7 du Livre livre 2, titre 2, chapitre 4, section 3, du même Code code, une nouvelle sous-section *7bis*, libellée comme suit :

« Sous-section 7bis – Retards de paiement et exécution »

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;

- (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
- (vi) des remboursements partiels ;
- (vii) des conversions de devises ;
- (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement. ».

Art. 21. Il est inséré, à la suite de la sous-section 1^{re} du Livre livre 2, titre 2, chapitre 6, section 3, du même Code code, une nouvelle sous-section 1bis, libellée comme suit :

« Sous-section 1bis – Informations concernant la modification
des clauses et conditions d’un contrat de crédit

Art. L. 226-16-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d’obtenir le consentement du consommateur ou des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d’une telle réclamation ;
- e) le nom et l’adresse de l’autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation. ».

Art. 22. À l’article L. 226-22 du même Code code, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les prêteurs disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s’il y a lieu, à faire preuve d’une tolérance raisonnable avant d’engager une procédure de saisie. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des conditions propres au consommateur et peuvent notamment prévoir :

- a) le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) la modification des clauses et conditions existantes d’un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d’intérêt ;
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
 - (vi) des remboursements partiels ;
 - (vii) des conversions de devises ;
 - (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette. ».

Art. 23. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2 du Livre livre 2, titre 2, chapitre 6, section 4, du même Code code, une nouvelle sous-section 3, libellée comme suit :

« Sous-section 3 – Cession des droits du créancier ou du contrat de crédit lui-même

Art. L. 226-22-1.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d’un contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l’égard du cessionnaire tout moyen de

défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue de gérer le crédit vis-à-vis du consommateur. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 24. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Après le point *1bis*, sont insérés les points *1bis-1*) et *1bis-2*) nouveaux, libellés comme suit :

« *1bis-1*) « acheteur de crédits » : un acheteur de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ;

1bis-2) « activités de gestion de crédits » : une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) la perception ou le recouvrement auprès de l'emprunteur des paiements dus liés aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- b) la renégociation avec l'emprunteur de toute clause ou condition liée aux droits d'un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, conformément aux instructions données par l'acheteur de crédits, lorsque le gestionnaire de crédits n'est pas un intermédiaire de crédit au sens de l'article 3, lettre f), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, « directive 2008/48/CE »), ou de l'article 4, point 5, de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, « directive 2014/17/UE ») ;
- c) la gestion des réclamations liées aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ;
- d) l'information adressée à l'emprunteur concernant toute modification des taux d'intérêt ou des frais ou concernant les paiements dus liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant ou au contrat de crédit non performant lui-même ; » ;

2° Il est inséré, à la suite du point *6nonies*, un point *6decies* nouveau, libellé comme suit :

« *6decies*) « contrat de crédit non performant » : un contrat de crédit non performant au sens de l'article 1^{er}, point 7°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ; » ;

3° Au point 15, les mots « . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section *2ter*, l'État membre d'accueil est un État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel un gestionnaire de crédits a établi une succursale ou fournit des activités de gestion de crédits, et en tout état de cause dans lequel l'emprunteur réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, dans lequel son administration centrale est située » sont insérés après les mots « prévues aux annexes I et II » ;

4° Au point 16, les mots « . Par dérogation à ce qui précède, aux fins de la partie I^e, chapitre 2, section 2, sous-section *2ter*, l'État membre d'origine est, par rapport au gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située, ou, par rapport à l'acheteur de crédits, l'État membre dans lequel l'acheteur de crédits ou son représentant réside ou dans lequel son siège statutaire est situé ou, s'il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située » sont insérés après les mots « est agréé » ;

5° Il est inséré à la suite du point *18quinquies-1*), un point *18quinquies-2*) nouveau, libellé comme suit :

« *18quinquies-2*) « gestionnaire de crédits » : un gestionnaire de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14°, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de

crédits non performants. ~~Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 28-14 de la présente loi ; » ;~~

6° Au point 28, il est ajouté un nouveau quatrième tiret nouveau, libellé comme suit :

« – les gestionnaires de crédits visés à la partie I^o, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} ; ».

Art. 25. À A l'article 1-1 de la même loi, la lettre u) devient la lettre v), et il est inséré une lettre u) nouvelle, libellée comme suit :

« u) à la gestion des droits des créanciers au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du contrat de crédit non performant lui-même, effectuée par les notaires, les huissiers de justice ou les avocats ; ».

Art. 26. À A l'article 17, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « et autre qu'un gestionnaire de crédits » sont insérés à deux reprises après les mots « PSF autre qu'une entreprise d'investissement ».

Art. 27. À A l'article 18 de la même loi, il est inséré un paragraphe 20 nouveau, libellé comme suit :

« (20) Le présent article ne s'applique pas aux gestionnaires de crédits visés à la section 2, sous-section 2^{ter}, du présent chapitre. ».

Art. 28. À A l'article 28-3 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui fournissent des activités de gestion de crédits. ».

Art. 29. À A l'article 28-4, paragraphe 3, de la même loi, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas aux activités des acheteurs de crédits qui relèvent de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. ».

Art. 30. Il est inséré, à la suite de la sous-section 2^{bis} de la partie I^o, chapitre 2, section 2, ~~de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la même loi~~, une nouvelle sous-section 2^{ter}, libellée comme suit :

« Sous-section 2^{ter} : Dispositions particulières aux gestionnaires de crédits.

Art. 28-14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle l'exercice d'activités de gestion de crédits sans être en possession d'un agrément écrit de la CSSF.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 75.000 euros au moins, lorsque le demandeur n'est pas autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

Il est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 150.000 euros, lorsque le demandeur est autorisé à recevoir et à détenir des fonds d'emprunteurs afin de les transférer à des acheteurs de crédits.

(3) Nul ne peut être agréé à exercer l'activité visée au paragraphe 1^{er} soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

(4) Lorsqu'un gestionnaire de crédits n'a pas l'intention de recevoir et de détenir des fonds d'emprunteurs dans le cadre de son modèle d'entreprise, il fait part de cette intention dans sa demande d'agrément visée à l'article 28-15.

(5) En cas de réception et de détention de fonds d'emprunteurs :

1. le demandeur a, outre les exigences relatives à l'agrément visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et à l'article 28-16, l'obligation de disposer d'un compte

- séparé auprès d'un établissement de crédit, sur lequel tous les fonds reçus des emprunteurs doivent être versés et conservés jusqu'à leur transmission à l'acheteur de crédits concerné, dans les conditions convenues avec ce dernier ;
2. les fonds reçus des emprunteurs conformément au présent paragraphe, sont protégés contre les recours des autres créanciers du gestionnaire de crédits, en cas d'insolvabilité du gestionnaire de crédits, et ne font pas partie de la masse ;
 3. un paiement est considéré comme ayant été versé à l'acheteur de crédits lorsqu'un emprunteur effectue un paiement à un gestionnaire de crédits afin de rembourser tout ou partie des montants dus en lien avec les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou du crédit non performant lui-même ;
 4. le gestionnaire de crédits remet à l'emprunteur un reçu ou une lettre de décharge reconnaissant les montants reçus, sur papier ou sur un autre support durable, à chaque fois que le gestionnaire de crédits reçoit des fonds de l'emprunteur ;
 5. le gestionnaire de crédits doit comptabiliser les fonds reçus des emprunteurs séparément de son propre patrimoine.

La réception et la détention de fonds d'emprunteurs au titre du présent article ne constitue pas de la gestion de fonds de tiers pour les besoins de la présente loi.

(6) Un gestionnaire de crédits agréé peut continuer à exercer les activités de gestion de crédits à l'égard de crédits non performants qui redeviennent performants au cours de la gestion du crédit.

Art. 28-15. La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La durée de l'agrément est illimitée.

Lorsque l'agrément est accordé, le gestionnaire de crédits peut immédiatement commencer son activité.

(3) La demande d'agrément des gestionnaires de crédits est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, et en particulier des éléments suivants :

1. la preuve du statut juridique du demandeur et la copie de son acte constitutif et des statuts de la société ;
2. l'adresse de l'administration centrale du demandeur ou de son siège statutaire ;
3. l'identité des membres de l'organe de direction du demandeur et des personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
4. la preuve que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} et 4 ;
5. la preuve que les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 remplissent les conditions fixées à l'article 28-16, paragraphe 9 ;
6. la preuve des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne visés à l'article 28-16, paragraphe 5 ;
7. la preuve de la politique visée à l'article 28-16, paragraphe 6 ;
8. la preuve des procédures internes visées à l'article 28-16, paragraphe 7 ;
9. la preuve des procédures visées à l'article 28-16, paragraphe 8 ;
10. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un compte séparé dans un établissement de crédit, comme le prévoit l'article 28-14, paragraphe 5, point 1 ;
11. tout accord d'externalisation visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants.

(4) La CSSF évalue dans un délai de 45 quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si ladite demande est complète.

La décision de la CSSF prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans un délai de 90 quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception d'une demande complète ou, si la demande est jugée incomplète, à compter de la réception des informations requises. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(5) L'agrément est refusé lorsque les conditions de son octroi ne sont pas remplies, et en particulier si le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 28-14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, point 1, et à l'article 28-16.

(6) Le gestionnaire de crédits doit satisfaire à tout moment aux conditions imposées pour l'agrément initial et aux dispositions de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. Toute modification substantielle des conditions auxquelles était subordonné l'agrément doit être notifiée à la CSSF.

(7) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 15.

Art. 28-16. Exigences applicables aux gestionnaires de crédits.

(1) En vue de l'obtention et du maintien de l'agrément en tant que gestionnaire de crédits, les membres de son organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante.

La justification de l'honorabilité suffisante des membres de l'organe de direction visée à l'alinéa 1^{er} est démontrée en prouvant que :

1. ils ont un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge de toute infraction pénale pertinente, liée notamment à une atteinte aux biens, à des services et activités financiers, au blanchiment de capitaux, à l'usure, à la fraude, aux infractions fiscales, à la violation du secret professionnel ou à l'intégrité physique, ainsi que de toute autre violation relevant de la législation relative aux sociétés, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des consommateurs ;
2. les effets cumulatifs d'incidents mineurs ne portent pas atteinte à leur bonne réputation ;
3. ils ont toujours fait preuve de transparence, d'ouverture et de coopération dans leurs relations d'affaires antérieures avec les autorités de surveillance et de réglementation ;
4. ils ne font l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité en cours et n'ont jamais été déclarés en faillite, à moins d'avoir été réhabilités.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer.

(2) Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} doivent être au moins à deux.

(3) Tout gestionnaire de crédits notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Toute modification dans le chef des personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2. La CSSF s'oppose au changement envisagé si elle n'est pas convaincue que ces personnes remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risquerait de compromettre la gestion efficace, saine et prudente du gestionnaire de crédits.

(4) L'organe de direction du gestionnaire de crédits dans son ensemble possède des connaissances et une expérience suffisantes pour mener l'entreprise de manière compétente et responsable.

(5) Le gestionnaire de crédits dispose de dispositifs de gouvernance solides et des mécanismes de contrôle interne appropriés, y compris des procédures comptables et de gestion des risques, qui garantissent le respect des droits de l'emprunteur et des dispositions légales régissant les droits du créancier au titre d'un contrat de crédit, ou le contrat de crédit lui-même, et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(6) Le gestionnaire de crédits applique une politique appropriée assurant le respect des règles en matière de protection des emprunteurs et leur traitement équitable et diligent, notamment en prenant en compte leur situation financière et la nécessité de les orienter vers des services de conseil en matière d'endettement ou d'aide sociale.

(7) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures internes suffisantes et spécifiques pour assurer l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs.

(8) Le gestionnaire de crédits dispose de procédures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(9) Les personnes qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le gestionnaire de crédits, jouissent d'une honorabilité suffisante qui est démontrée en satisfaisant aux conditions requises au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1 et 4, du présent article.

(10) La CSSF évalue, en appliquant une approche fondée sur les risques, la mise en œuvre par un gestionnaire de crédits des exigences énoncées aux paragraphes 5 à 8, sur base de la taille, de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités du gestionnaire de crédits concerné. La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, des résultats de l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, sur demande de l'une de ces autorités compétentes ou lorsque la CSSF l'estime nécessaire. Le détail des éventuelles sanctions administratives ou mesures administratives est communiqué par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Lorsqu'elle effectue l'évaluation visée à l'alinéa 1^{er}, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, s'échangent toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs fonctions et missions prévues par la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 ~~concernant~~ sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, « directive (UE) 2021/2167 »). Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, et que l'autorité compétente de l'État membre d'origine effectue l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2021/2167.

(11) Le présent article s'applique par dérogation à l'article 19.

Art. 28-17. Le retrait de l'agrément.

(1) Par dérogation à l'article 23, l'agrément accordé en vertu de la présente sous-section peut être retiré si :

1. le gestionnaire de crédits ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois à compter de son octroi ou y renonce expressément ou n'a exercé au cours d'une période continue de douze mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément ;
2. les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ;
3. l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
4. le gestionnaire de crédits a commis une violation grave de dispositions légales applicables, notamment des dispositions applicables en matière de protection des consommateurs, y compris les règles applicables de l'État membre d'accueil et de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(2) En cas de retrait de l'agrément conformément au paragraphe 1^{er}, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil si le gestionnaire de crédits agréé

conformément à l'article 28-14 fournit des services au titre de l'article 28-18, ainsi que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

Art. 28-18. Libre prestation de services et établissement de succursales dans un autre État membre.

(1) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg désire établir une succursale ou fournir des services couverts par son agrément au titre de l'article 28-14 par voie de prestation de services dans un autre État membre, et ce, sans préjudice des restrictions ou exigences qui sont établies dans le droit national de l'État membre d'accueil conformément à la directive (UE) 2021/2167, y compris le cas échéant une interdiction de recevoir ou de détenir des fonds d'emprunteurs, il communique à la CSSF les informations suivantes :

1. l'État membre d'accueil dans lequel il a l'intention de fournir des services et, si cette information est déjà connue du gestionnaire de crédits, l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine ;
2. le cas échéant, l'adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'État membre d'accueil ;
3. le cas échéant, l'identité et l'adresse du prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 dans l'État membre d'accueil ;
4. l'identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'État membre d'accueil ;
5. le cas échéant, des précisions sur les mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne du gestionnaire de crédits en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;
6. une description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par lesquelles le droit national de l'État membre d'accueil transpose la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, la « directive (UE) 2015/849 ») a désigné les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes ;
7. si le gestionnaire de crédits dispose de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'État membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ;
8. si le gestionnaire de crédits est autorisé ou non, dans son État membre d'origine, à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs.

(2) La CSSF communique, dans les ~~45~~ quarante-cinq jours qui suivent leur réception complète, toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. La CSSF informe ensuite le gestionnaire de crédits de la date à laquelle ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de la date à laquelle ces autorités compétentes ont accusé réception desdites informations. La CSSF communique également toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

En cas d'absence de communication par la CSSF des informations conformément à l'alinéa 1^{er}, un recours en réformation peut être introduit devant le tribunal administratif endéans un délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai de ~~45~~ quarante-cinq jours visé à l'alinéa 1^{er}.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg peut commencer à fournir des services dans l'État membre d'accueil à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de la communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil accusant réception de la communication visée au paragraphe 2 ;

2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées au paragraphe 1^{er} aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

(4) Le gestionnaire de crédits informe la CSSF de toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

Art. 28-19. Libre prestation de services et établissement de succursales au Luxembourg par des gestionnaires de crédits agréés dans un autre État membre.

(1) Un gestionnaire de crédits ayant obtenu un agrément conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2021/2167 dans un autre État membre, peut fournir les services couverts par ledit agrément au Luxembourg par voie de prestation de services ou par l'établissement d'une succursale, sans préjudice des restrictions ou exigences applicables au Luxembourg conformément à la directive (UE) 2021/2167, et qui ne sont pas liées à d'autres exigences en matière d'agrément pour les gestionnaires de crédits, ou sans préjudice des règles applicables en matière de renégociation des clauses et conditions relatives aux droits de créancier au titre d'un contrat de crédit, ou du contrat de crédit lui-même.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine ont communiqué à la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, celle-ci en accuse réception sans tarder.

(3) Le gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre peut commencer à fournir des services au Luxembourg à compter de la première des dates suivantes :

1. la réception de l'accusé de réception de la communication visé au paragraphe 2 ;
2. en l'absence de réception de la communication visée au point 1, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date de la soumission de toutes les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167 à la CSSF.

(4) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de crédits communiquent toute modification ultérieure apportée aux informations devant être communiquées conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2021/2167, la CSSF veille au respect de la procédure décrite au présent article.

(5) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'accueil, consigne dans la liste officielle visée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, les gestionnaires de crédits pouvant exercer des activités de gestion de crédits au Luxembourg conformément au présent article, et les informations relatives à leur État membre d'origine.

Art. 28-20. Surveillance des gestionnaires de crédits qui fournissent des services transfrontaliers.

(1) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, contrôle et évalue le respect continu des exigences de la présente sous-section et de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, par les gestionnaires de crédits agréés au Luxembourg qui fournissent des activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF surveille ces gestionnaires de crédits, peut mener des enquêtes sur ceux-ci et leur infliger des sanctions administratives et des mesures administratives conformément à l'article 63-2^{quater} en ce qui concerne l'exercice de leurs activités de gestion de crédits dans un autre État membre.

La CSSF communique les mesures prises à l'égard de ces gestionnaires de crédits aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et, le cas échéant, de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(2) Lorsqu'un gestionnaire de crédits agréé au Luxembourg exerce des activités de gestion de crédits dans un autre État membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, celles de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État

membre d'origine, coopèrent étroitement entre elles dans l'exercice de leurs fonctions et missions respectives au titre de la directive (UE) 2021/2167, en particulier lors de contrôles, enquêtes et inspections sur place.

Il en est de même lorsque la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou, le cas échéant, celle de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants, demande l'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour effectuer des inspections sur place dans une succursale établie dans cet État membre ou auprès d'un prestataire de services de gestion de crédits au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2021/2167 qui y est nommé. Les inspections sur place de succursales ou de prestataires de services de gestion de crédits sont menées conformément au droit de l'État membre dans lequel elles sont effectuées.

(4) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas afin de répondre à la demande d'assistance des autorités compétentes de l'État membre d'origine au titre de l'article 14, paragraphe 5, de la directive (UE) 2021/2167.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, décide de mener des inspections sur place au nom des autorités compétentes de l'État membre d'origine, elle informe sans tarder les autorités compétentes de l'État membre d'origine des résultats de ces inspections.

(5) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut également de sa propre initiative mener des contrôles, inspections et enquêtes en ce qui concerne les activités de gestion de crédits exercées au Luxembourg par un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre. Dans ce cas, la CSSF communique sans tarder les résultats de ces contrôles, inspections et enquêtes aux autorités compétentes de l'État membre d'origine.

(6) Dans les cas où la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre et qui exerce des activités de gestion de crédits au Luxembourg, viole les règles qui lui sont applicables, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent des mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, à l'égard du gestionnaire de crédits au titre du droit national, en ce qui concerne le crédit et le contrat de crédit.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dispose d'éléments montrant qu'un gestionnaire de crédits agréé dans un autre État membre viole les obligations prévues par la directive (UE) 2021/2167 ou les règles nationales applicables au crédit ou au contrat de crédit, elle transmet ces éléments aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et demande que celles-ci prennent les mesures appropriées, sans préjudice des pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction dont la CSSF dispose en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé.

(8) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, communique, deux mois au plus tard après la date de la demande visée à l'article 14, paragraphe 9, de la directive (UE) 2021/2167, le détail de toute procédure ouverte en rapport avec les éléments fournis par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, ou de toutes sanctions administratives et mesures administratives prises à l'encontre du gestionnaire de crédits, ou de toute décision motivée de ne pas prendre de mesures, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil qui ont communiqué lesdits éléments. Lorsque la CSSF a ouvert une procédure, elle informe régulièrement les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de son évolution.

(9) Lorsqu'un gestionnaire de crédits continue de violer les règles qui lui sont applicables, et après que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, en a informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, la CSSF est habilitée à infliger les sanctions

administratives et les mesures administratives visées à l'article 63-2^{quater}, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. aucune mesure appropriée et effective n'a été prise par le gestionnaire de crédits pour remédier à la violation dans un délai raisonnable ; ou
2. en cas d'urgence, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des emprunteurs.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées à l'alinéa 1^{er} nonobstant les sanctions administratives et mesures administratives déjà infligées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

En outre, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil, peut interdire au Luxembourg la poursuite des activités d'un gestionnaire de crédits qui viole les règles qui lui sont applicables, jusqu'à ce qu'une décision appropriée soit prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou que le gestionnaire de crédits prenne des mesures pour remédier à la violation.

(10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel le crédit a été accordé, s'il diffère de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, est dotée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et missions prévues par la présente sous-section, visés à l'article 53.

Art. 28-21. Le traitement des réclamations.

Les gestionnaires de crédits établissent et maintiennent des procédures effectives et transparentes pour le traitement des réclamations d'emprunteurs.

Le traitement des réclamations d'emprunteurs par les gestionnaires de crédits est gratuit et les gestionnaires de crédits tiennent des registres des réclamations et des mesures prises pour y répondre. ».

Art. 31. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° ~~Dans~~ À l'intitulé, les mots « et autres que des gestionnaires de crédits » sont insérés après les mots « autres que des entreprises d'investissement » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « et autres que des gestionnaires de crédits » sont insérés entre les mots « autres que des entreprises d'investissement » et les mots « , qui désirent ».

Art. 32. À A l'article 37-3, paragraphe 8^{bis}, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 » sont supprimés.

Art. 33. À l'article 38-13, de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'article 38-16 s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement IFR ayant leur siège social dans un pays tiers. »

Art. 3334. L'article 38-25, point 1, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « aux PSF de support et aux PSF spécialisés » sont remplacés par les mots « aux PSF » ;
- 2° Les mots « de PSF de support et de PSF spécialisés » sont remplacés par les mots « de PSF ».

Art. 3435. À A l'article 44-2, paragraphe 2, quatorzième tiret, de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 » » sont supprimés.

Art. 3536. À l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la même loi, les mots « et sans tarder en cas de retrait » sont insérés entre les mots « sur une base régulière » et les mots « , les listes officielles ».

Art. 3637. L'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au point 17, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° Les points 18, 19, 20 et 21 nouveaux, libellés comme suit, sont insérés :

« 18. d'interdire toute activité de gestion de crédits ;

19. d'exiger la révocation de membres de l'organe de direction d'un gestionnaire de crédits lorsque ceux-ci ne respectent pas les exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er} ;

20. d'exiger des gestionnaires de crédits qu'ils modifient ou actualisent leurs dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne afin de garantir de manière effective le respect des droits des emprunteurs conformément aux dispositions applicables aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit ou au contrat de crédit lui-même ;

21. d'exiger d'un gestionnaire de crédits qui ne respecte pas les exigences imposées par la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter}, de prendre, à un stade précoce, toutes les mesures ou actions nécessaires pour s'y conformer. ».

Art. 3738. À l'article 53-22, paragraphe 11, cinquième phrase, de la même loi, les mots « dans lequel » sont remplacés par les mots « à laquelle ».

Art. 3839. L'article 59-7, paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les mots « le taux » sont remplacés par les mots « chaque modification du taux » ;

2° Les mots « fixé trimestriellement » sont supprimés ;

3° Les mots « aux lettres a) à g) » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, points i) à vii) ».

Art. 3940. A la suite de l'article 63-2^{ter} de la même loi, il est inséré un article 63-2^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« Art. 63-2^{quater}. Autres dispositions spécifiques aux gestionnaires de crédits.

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2, en cas de violation par un gestionnaire de crédits des dispositions suivantes :

1. les dispositifs de gouvernance et les mécanismes de contrôle interne d'un gestionnaire de crédits prévus à l'article 28-16, paragraphe 5, n'assurent pas le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;

2. la politique d'un gestionnaire de crédits ne permet pas le traitement adéquat des emprunteurs comme prévu à l'article 28-16, paragraphe 6 ;

3. les procédures internes d'un gestionnaire de crédits prévues à l'article 28-16, paragraphe 7, ne permettent pas l'enregistrement et le traitement des réclamations d'emprunteurs conformément aux obligations énoncées dans la présente loi ;

4. un gestionnaire de crédits permet à une ou à plusieurs personnes ne satisfaisant pas aux exigences énoncées à l'article 28-16, paragraphe 1^{er}, de devenir ou de rester membre de son organe de direction ;

5. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-21 ;

6. un gestionnaire de crédits reçoit et détient des fonds d'emprunteurs alors que cela n'est pas autorisé dans un État membre conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2021/2167 ;

7. un gestionnaire de crédits ne satisfait pas aux exigences imposées par l'article 28-14, paragraphe 5.

(2) Dans les cas de violations visées au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les gestionnaires de crédits, contre les membres de leur organe de direction, et contre toute autre personne responsable de la violation :

1. le retrait d'un agrément permettant d'exercer des activités de gestionnaire de crédits conformément à l'article 28-17 ;

2. une injonction ordonnant au gestionnaire de crédits de remédier à la violation et de mettre un terme au comportement en cause, et lui interdisant de le réitérer ;
3. l'interdiction temporaire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du gestionnaire de crédits ou toute autre personne physique responsable de la violation, d'exercer des fonctions de gestion de crédits ;
4. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros, ou jusqu'à 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux actes législatifs comptables pertinents, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;
6. une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de la violation, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points 4 et 5.

(3) Les sanctions et les mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives visées au paragraphe 2, et le niveau des amendes administratives, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment celles prévues à l'article 63-4, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 4041. À l'article 63-4, paragraphe 1^{er}, lettre h), de la même loi, les mots « réelles ou » sont insérés entre les mots « conséquences systémiques » et les mots « potentielles de ».

Art. 4142. L'article 63-5 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Une virgule est ajoutée après les mots « 63-2bis » et le mot « et » est supprimé ;
- 2° Les mots « et 63-2quater » sont insérés entre les mots « 63-2ter » et les mots « peut être déferée ».

Art. 4243. À l'article 64, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « 28-14, paragraphe 1^{er}, » sont insérés entre les mots « 28-11, » et les mots « 29-7, paragraphe 1^{er}, ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 4344. L'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe libellé « La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » forme un paragraphe 8 ;
- 2° Il est inséré un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit :

« (9) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants. ».

Art. 45. L'article 12-2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Art. 46. À l'article 12-3, paragraphes 1^{er}, 4 et 5, de la même loi, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Art. 47. L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, lettre b), les mots « le directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « un fonctionnaire du département ministériel du Ministère des Finances nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil » ;

2° Au paragraphe 4, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Art. 48. À l'article 12-12, paragraphes 1^{er} à 3, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b) ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 4449. À l'article 60 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots « , sans préjudice des obligations découlant de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants et de la partie I^{re}, chapitre 2, section 2, sous-section 2^{ter} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont insérés après les mots « secteur financier ».

Art. 4550. A la suite de l'article 91 de la même loi, il est introduit un Titre VII nouveau, libellé comme suit :

« Titre VII Disposition finale

Art. 92. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation ». ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Art. 51. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau point 4bis, libellé comme suit :

« 4bis) « dispositions nationales ou étrangères » : les dispositions nationales, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

2° Il est inséré un nouveau point 8bis, libellé comme suit :

« 8bis) « loi étrangère » : la loi d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; » ;

3° Il est inséré un nouveau point 9bis, libellé comme suit :

« 9bis) « mesure d'assainissement, procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale ou étrangère » : une mesure d'assainissement, une procédure de liquidation ou toute autre situation de concours, nationale, d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou d'un autre Etat ; ».

**Chapitre 56 – Modification de la loi modifiée
du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements
de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Art. 4652. L'article 46-4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

- 1° Dans la phrase introductive À la phrase liminaire, les mots « ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « sont des entités de résolution » et les mots « , le conseil de résolution calcule » ;
- 2° Au point 1, les mots « ou entité de pays tiers qui serait une entité de résolution si elle était établie dans l'Union européenne » sont ajoutés après les mots « entité de résolution de droit luxembourgeois » ;
- 3° Au point 2, les mots « l'entité mère » sont remplacés par les mots « l'entreprise mère ».

Art. 4753. L'article 46-8, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Les mots « ou des entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « sont des entités de résolution » et les mots « , le conseil de résolution discute » ;
 - b) La première référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a), » ;
 - c) Les mots « ou les entités de pays tiers » sont insérés entre les mots « pour les entités de résolution individuelles » et les mots « et la somme des montants » ;
 - d) La deuxième référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b), » ;
- 2° A l'alinéa 2, point 1, les mots « ou pays tiers » sont insérés entre les mots « États membres » et les mots « concernés en modulant » ;
- 3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :
 - a) La première référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre a), » ;
 - b) Les mots « ou les entités de pays tiers qui seraient des entités de résolution si elles étaient établies dans l'Union européenne » sont insérés entre les mots « entités de résolution individuelles » et les mots « n'est pas inférieure » ;
 - c) La deuxième référence à « l'article 12 » est remplacée par une référence à « l'article 12bis, alinéa 1^{er}, lettre b), ».

Art. 54. L'article 105, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-2, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » ;
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2 ».

Art. 55. L'article 154, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1°** Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2, les mots « directeur du Trésor » sont remplacés par les mots « membre visé à l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission du secteur financier » ;
- 2°** Au paragraphe 3, alinéa 4, et au paragraphe 8, les mots « directeur du Trésor » sont à chaque fois remplacés par les mots « membre visé au paragraphe 3, alinéa 2, point 2 ».

Titre III – Dispositions finales

Art. 4856. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] relative au transfert de crédits non performants ».

Art. 4957. Les entités qui, au 30 décembre 2023, exercent déjà des activités de gestion de crédits en vertu de l'article 28-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, sont autorisées à poursuivre ces activités de gestion de crédits au Luxembourg jusqu'au 29 juin 2024 ou jusqu'à la date à laquelle elles obtiennent un agrément conformément à l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la date la plus proche étant retenue.

Art. 5058. ~~La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2023.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 46 et 47 entrent en vigueur le 15 novembre 2023.~~

L'article 51 s'applique, également, aux contrats de garantie financière et aux arrangements de compensation conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Finances

Projet de loi ou amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 relative au transfert de crédits non performants, et portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE ;

2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le traitement prudentiel des établissements d'importance systémique mondiale selon une stratégie de résolution à points d'entrée multiples et des méthodes pour la souscription indirecte d'instruments éligibles pour l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ;

3° modification :

a) du Code de la consommation ;

b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

c) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

d) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires ; - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu ; - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ; - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°8185 visent à compléter le cadre réglementaire concernant les prêts non performants et à apporter des modifications ciblées à la législation existante (réglementation bancaire, garantie)

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**